

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat. €

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 17 septembre 1938 (22 rejev 1357) complétant les dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché et 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens	1618
Dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats	1619
Dahir du 10 octobre 1938 (15 chaabane 1357) relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie	1619
Dahir du 28 novembre 1938 (5 chaoual 1357) autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à émettre un emprunt en vue de rembourser par anticipation les obligations 7 % émises en 1926, en Hollande et en Suisse	1620
Arrêté viziriel du 23 novembre 1938 (30 ramadan 1357, modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348, portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	1621

Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) portant modification à l'arrêté viziriel du 23 mai 1931 (4 moharrem 1350) relatif à la création d'un cadre de chiffreur	1622
Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil	1622

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 1 ^{er} septembre 1938 (6 rejev 1357) portant règlement du budget spécial du territoire civil de Fès pour l'exercice 1937, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938	1623
Dahir du 31 octobre 1938 (7 ramadan 1357) modifiant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à défaut, à certains anciens combattants et orphelins de guerre	1623
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan	1624
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech	1624
Arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejev 1357) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb	1624
Arrêté viziriel du 21 septembre 1938 (26 rejev 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant la municipalité de Taza à faire procéder à la vente aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lotissement du « Camp Faye », à la ville nouvelle	1625
Arrêté viziriel du 24 septembre 1938 (29 rejev 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Souna » (Marrakech-banlieue)	1625
Arrêté viziriel du 24 septembre 1938 (29 rejev 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Dur Tounsi » (Marrakech-banlieue)	1627

Arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle de terrain	1628
Arrêté viziriel du 4 octobre 1938 (9 chaabane 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Berrechid, et fixation de sa zone périphérique	1628
Arrêté viziriel du 14 octobre 1938 (19 chaabane 1357) portant reconnaissance de la piste de l'oued Kell à la piste de Dar-Cafid-Ali à Agourai, et fixant sa largeur d'emprise (Meknès)	1628
Arrêté viziriel du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.	1629
Arrêté viziriel du 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement d'une tribu parmi les tribus de coutume ..	1629
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeurs déclarées et du règlement y annexé	1630
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé	1636
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements	1632
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et publications périodiques, et du règlement y annexé	1632
Arrêté viziriel du 24 novembre 1938 (1 ^{er} chaoual 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats-poste.....	1633
Arrêté du directeur général des finances relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930, instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries	1633
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes	1633
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions d'application du dahir du 10 octobre 1938 relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie	1639
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits	1639
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 9 juillet 1934 relatif au contrôle technique des conserves de sardines en boîtes à l'exportation	1641
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 7 septembre 1935 relatif au contrôle technique des produits de pêche conservés en boîtes à l'exportation	1642
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 octobre 1936 relatif à la normalisation des emballages métalliques contenant des conserves alimentaires de produits de pêche à l'exportation	1642
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des légumes frais	1643
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les modalités de répartition du contingent d'exportation de 300.000 quintaux d'orges autorisé par le dahir du 9 novembre 1938	1643
Elections des représentants du personnel de la santé et de l'hygiène publiques à la commission d'avancement ..	1643
Nomination d'un notaire israélite	1643

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1644
Promotions pour rappels de services militaires	1646
Admission à la retraite	1646
Radiation des cadres	1646
Concession de pensions civiles	1646
Classements dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	1646
PARTIE NON OFFICIELLE	
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 novembre 1938	1647
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1648
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1938....	1648
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la première décade du mois de novembre 1938	1649
Relevé climatologique du mois d'octobre 1938	1652

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1938 (22 rejeb 1357)
complétant les dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché et 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyer moyens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché ;

Vu le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché et à loyers moyens,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'à la suite d'une vente immobilière effectuée suivant les prescriptions des articles 502 à 505 du dahir sur la procédure civile, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc aura été déclarée adjudicataire d'une habitation à bon marché construite sous le régime des dahirs susvisés des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351), cette société aura la faculté d'accorder, dans les conditions fixées par le second de ces dahirs, un prêt hypothécaire à la personne qui désirerait racheter cette habitation.

Le cessionnaire devra être agréé au préalable par le comité permanent des habitations à bon marché qui arrêtera le montant et les modalités du prêt hypothécaire visé à l'alinéa précédent.

*Fait à Rabat, le 22 rejev 1357,
(17 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1938 (1^{er} chaabane 1357)
complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
formant code des obligations et des contrats.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 754 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats est complété ainsi qu'il suit :

« Article 754. —

« En matière de louage de services, il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages.

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives est nulle de plein droit.

« La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes ; le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinée avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les

contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

« La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai-congé.

« Les parties ne peuvent renoncer d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant la cour d'appel, seront instruites et jugées d'urgence.

« Le privilège établi par le paragraphe 4 de l'article 1248 ci-après s'étend aux indemnités prévues par le présent article, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat.

« Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où l'employé est lié par des contrats de louage de service à plusieurs employeurs. »

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1357,
(26 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 10 OCTOBRE 1938 (15 chaabane 1357)
relatif à l'exportation de certains produits marocains
à destination de la France et de l'Algérie.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours des conférences qui se sont tenues à Paris, en vue de fixer les contingents de produits marocains admissibles en franchise, à l'entrée en France et en Algérie, l'engagement a été pris, en échange des avantages consentis à la production de la zone française de l'Empire chérifien, d'utiliser, à concurrence des quantités nécessaires à l'expédition de ces produits, des emballages et de la paille de bois fabriqués en France ou au Maroc, ou dans les territoires français d'outre-mer, avec des bois originaires de ces pays.

Le présent dahir précise les conditions d'application de cet engagement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les produits énumérés à la liste annexée au présent dahir, fabriqués, préparés ou récoltés dans la zone française de Notre Empire et destinés à être expédiés sur la France ou l'Algérie dans des emballages en bois, ne seront admis à l'exportation, au titre du contingent bénéficiant de la franchise, que si les exportateurs justifient de l'utilisation d'une quantité correspon-

dante d'emballages ou de paille de bois fabriqués en France ou dans ladite zone, ou dans les territoires français d'outre-mer, avec des bois originaires de ces pays.

ART. 2. — Le service des douanes s'abstiendra de viser les certificats d'origine valables pour l'admission au titre du contingent, s'il n'est pas justifié, au moment de l'embarquement, de l'emploi d'emballages en bois ou de paille de bois satisfaisant aux conditions indiquées ci-dessus.

ART. 3. — Le directeur des affaires économiques est autorisé à apporter des dérogations aux dispositions qui précèdent, dans le cas où les conditions du marché des bois ne permettraient pas la fourniture d'emballages ou de paille de bois répondant aux prescriptions de l'article premier.

ART. 4. — Toute manœuvre tendant à faire admettre irrégulièrement la justification prévue à l'article premier, sera poursuivie et réprimée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du dahir du 28 septembre 1932 (26. journal I 1351) relatif à la répression des fraudes sur l'origine des produits exportés en France et en Algérie, au titre du contingent.

ART. 5. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris sur l'avis du directeur général des finances, détermineront les conditions d'application du présent dahir, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1939.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1357,
(10 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

LISTE

des produits dont l'exportation sur la France ou l'Algérie, au titre du contingent, ne peut s'effectuer dans des emballages en bois, que si les exportateurs justifient de l'emploi d'une quantité correspondante d'emballages fabriqués en France ou au Maroc, ou dans les territoires français d'outre-mer, avec des bois originaires de France, du Maroc ou des territoires français d'outre-mer.

NUMERO DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées.
Ex. 17 bis	Viandes préparées de porc.
17 ter	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie.
19 C	Conserves de viandes.
34 A, 34 B, 34 C, 34 D	Oufs de volailles, d'oiseaux ou de gibier, frais, séchés ou congelés.
47, 48 à 58	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés et autres produits de pêche.
Ex. 83	Pommes de terre à l'état frais, exportées du 1 ^{er} mars au 31 mai.
Ex. 84 A	Fruits de table ou autres, frais, non forcés.
Ex. 85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés.
86 A à 86 C	Fruits de table ou autres, confits ou conservés.
95	Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel.
158, 158 B et 158 C	Légumes frais, légumes salés ou confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1938 (5 chaoual 1357)
autorisant la Compagnie des chemins de fer du Maroc à émettre un emprunt en vue de rembourser par anticipation les obligations 7 % émises en 1926, en Hollande et en Suisse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de concession des chemins de fer du Maroc du 29 juin 1920 et, notamment, les articles 5 et 6 concernant les dépenses d'établissement du premier réseau ;

Vu la loi du 21 août 1920 portant approbation de cette convention et accordant la garantie financière de l'Etat français ;

Vu la convention additionnelle du 28 novembre 1921 à la convention de concession du 29 juin 1920 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1922 autorisant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du

Maroc aux sociétés concessionnaires signataires de la convention des chemins de fer du Maroc du 29 juin 1920 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement anticipé des obligations 7 % émises par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en Hollande et en Suisse, en 1926, pour couvrir des dépenses de premier établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de la convention de concession du 29 juin 1920, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter, en Hollande et en Suisse, un emprunt d'un montant nominal maximum de 17 millions de florins des Pays-Bas, dont le montant nominal correspondant en francs suisses sera calculé d'après une parité fixe qui sera déterminée d'accord avec le directeur général des finances du Maroc, au plus tard cinq jours avant la première publication relative à la souscription publique de cet emprunt.

Le produit de cet emprunt sera affecté au remboursement anticipé des obligations 7 % émises par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en Hollande et en Suisse, en 1926, pour couvrir des dépenses de premier établissement, la Compagnie des chemins de fer du Maroc

devant, lorsqu'elle sera en possession du produit du nouvel emprunt, procéder au remboursement anticipé des dites obligations 7 %, en faisant usage de la faculté qu'elle s'est réservée lors de leur émission.

Il pourra être réservé aux porteurs d'obligations 7 % 1926 un droit de priorité pour la souscription au nouvel emprunt.

Ce nouvel emprunt sera représenté par des obligations au porteur qui seront libellées en florins des Pays-Bas et en francs suisses et qui seront créées en coupures de florins des Pays-Bas 1.000 nominal et de florins des Pays-Bas 500 nominal. La contre-valeur en francs suisses du montant nominal de chaque obligation desdites catégories sera déterminée d'après la parité prévue ci-dessus.

Ces obligations seront productives d'intérêts au taux de 5 % l'an, à partir du 1^{er} décembre 1938 ; payables semestriellement le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, à l'option des porteurs, soit en Hollande à raison de florins Pays-Bas 25 par obligation de 1.000 florins ou florins 12,50 par obligation de 500 florins, soit en Suisse par la contre-valeur de ces montants en francs suisses, contre-valeur qui sera déterminée d'après la parité indiquée ci-dessus. A cet effet, les obligations seront pourvues de coupons semestriels dont le premier viendra à échéance le 1^{er} juin 1939.

Le service financier de l'emprunt sera effectué en Hollande et en Suisse.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sans aucune retenue d'impôts ou taxes chérifiens présents et futurs.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement des obligations sont garantis par le Gouvernement chérifien et par le Gouvernement français, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention sera apposée sur les titres, de la garantie des États français et chérifien.

ART. 4. — L'amortissement de l'emprunt sera effectué en quarante années au plus.

Le remboursement des obligations sera effectué au pair, conformément à un tableau d'amortissement qui sera établi sur la base de quarante annuités constantes d'intérêt et d'amortissement, et qui indiquera le nombre de titres à amortir chaque année. Il sera reproduit sur les titres. La première annuité d'amortissement viendra à échéance le 1^{er} décembre 1939.

Dans le cas où les titres du présent emprunt seraient cotés au-dessous du pair, sans tenir compte des intérêts courus, ni des frais de courtage, soit sur le marché hollandais, soit sur le marché suisse, la Compagnie pourra racheter sur le marché hollandais ou sur le marché suisse, le nombre de titres indiqué par le tableau d'amortissement pour l'année envisagée.

Dans le cas où deux mois avant l'échéance d'une annuité d'amortissement quelconque, le rachat d'obligations n'aurait pas été effectué pour le nombre total des titres à amortir, le solde sera désigné par un tirage au sort qui aura lieu au plus tard quarante-cinq jours avant la ladite échéance.

Toutefois, la Compagnie aura, à partir du 1^{er} décembre 1941, la faculté de hâter l'amortissement soit en remboursant par anticipation à toute époque, avec un préavis de

trois mois aux porteurs, au pair, avec les intérêts courus, une partie ou la totalité des obligations encore en circulation, soit en effectuant des rachats d'obligations en bourse au-dessous du pair, suivant les modalités indiquées ci-dessus.

En cas de remboursement anticipé partiel au pair, les obligations à rembourser seront désignées par voie de tirage au sort ayant lieu au plus tard quarante-cinq jours avant la date fixée pour le remboursement.

Tout amortissement anticipé partiel par tirage ou rachat sera imputé sur la dernière annuité de remboursement puis sur l'avant-dernière annuité et ainsi de suite.

ART. 5. — Le montant nominal, le taux de placement, ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances du Maroc et la Compagnie concessionnaire et seront soumis à l'agrément du Gouvernement français.

Les commissions bancaires de toute nature que la Compagnie aurait à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront soumises préalablement à l'agrément du Gouvernement chérifien.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1357,
(28 novembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 28 novembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1938

(30 ramadan 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, modifié par les arrêtés viziriels des 25 décembre 1929 (21 rejeb 1348), 6 décembre 1930 (14 rejeb 1349), 22 août 1931 (7 rebia II 1350), 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350), 15 juillet 1932 (10 rebia I 1351), 16 septembre 1932 (14 jourmada I 1351), 15 novembre 1932 (20 rejeb 1351), 14 juin 1934 (1^{er} rebia I 1353), 7 août 1935 (7 jourmada I 1354), 15 mai 1936 (23 safar 1355) et 3 janvier 1938 (1^{er} kaada 1356) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Les capitaines sont recrutés parmi les
« lieutenants de classe exceptionnelle de 1^{re} et de 2^e classes,
« comptant au moins deux ans de services dans cette der-
« nière classe.

« Les lieutenants sont recrutés à la suite d'un concours
« dont les conditions, les formes et le programme sont
« fixés par arrêté du directeur général des finances. »

ART. 2. — L'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du
1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — L'accès au grade de capitaine ne peut
« avoir lieu après 50 ans. »

ART. 3. — L'article 25 bis de l'arrêté viziriel susvisé
du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est complété par les dispo-
sitions suivantes :

« Article 25 bis. —

« Peuvent être nommés à la 1^{re} classe du grade de
« contrôleur en chef, les contrôleurs-rédacteurs principaux,
« vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et rece-
« veurs, de 1^{re} classe, comptant dans cette classe l'ancien-
« neté minimum fixée pour les promotions de classe dans
« les grades de contrôleur-rédacteur en chef ou de con-
« trôleur en chef.

« S'ils remplissent cette même condition les contrô-
« leurs-rédacteurs principaux et les vérificateurs principaux
« de 1^{re} classe, peuvent également être nommés à la
« 1^{re} classe du grade de contrôleur-rédacteur en chef.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1357,
(23 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938

(1^{er} chaoual 1357)

portant modification à l'arrêté viziriel du 22 mai 1931
(4 moharrem 1350) relatif à la création d'un cadre de
chiffreur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339)
portant organisation du personnel administratif du secré-
tariat général du Protectorat, et les arrêtés qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350)
relatif à la création d'un cadre de chiffreur pour le service
du bureau du chiffre de la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel sus-
visé du 22 mai 1931 (4 moharrem 1350) est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 3. — Nul ne peut être recruté en qualité de
« chiffreur de 3^e classe :

« 1° S'il ne remplit les conditions générales de recru-
« tement imposées par les règlements en vigueur pour le
« recrutement du personnel administratif du secrétariat
« général du Protectorat, et s'il ne justifie, en outre, de
« 15 années de service effectif dans les services de la Rési-
« dence générale ;

« 2° S'il n'est reçu à un examen probatoire... »

(La fin de l'article sans modification.)

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 régle-
mentant le statut du personnel du service du contrôle civil,
et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment
l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel
du 26 mars 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 (nouveau). — Une indemnité annuelle de
« 2.700 francs payable mensuellement et par douzième est
« allouée, en outre, aux adjoints de contrôle employés en
« service actif dans un poste de contrôle civil comportant
« des fonctions de cet ordre.

« Les adjoints de contrôle, chefs de poste, reçoivent
« une indemnité de frais de représentation dont le taux
« est fixé par arrêté du commissaire résident général. Les
« adjoints de contrôle chargés de la gérance d'un poste ou
« d'une annexe peuvent recevoir l'indemnité de frais de
« représentation attachée au poste dont la gérance leur est
« confiée.

« Il est mis à la disposition des adjoints de contrôle,
« exerçant les fonctions de chefs de poste, un logement
« meublé par l'administration.

« Les adjoints de contrôle, qui remplissent les fonc-
« tions de premier adjoint, ont droit au logement en na-
« ture. »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront
effet à compter du 1^{er} novembre 1938.

Rabat, le 14 novembre 1938.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1938 (6 rejeb 1357)
portant règlement du budget spécial du territoire civil de Fès pour l'exercice 1937, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef du territoire civil de Fès, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire civil de Fès, pour l'exercice 1937 :

Recettes	1.920.384 15
Dépenses	1.180.773 51

faisant ressortir un excédent de recettes de : 739.610 64 qui sera reporté au budget de l'exercice 1938 ainsi qu'une somme de 59.054 fr. 72 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1937	739.610 64
<i>Restes à recouvrer</i>	
Art. 2. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1934	1.005 60
Art. 3. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1935	2.078 52
Art. 4. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1936	10.607 80
Art. 5. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1937	45.362 80
TOTAL des recettes supplémentaires	798.665 36

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires

Dépenses ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercices clos.	775 60
<i>Reports de crédits</i>	
Art. 3. — Travaux neufs	85.000 »
<i>Relèvement des crédits du budget primitif</i>	
Art. 4. — Travaux neufs	10.000 »
TOTAL des dépenses supplémentaires	95.775 60

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire civil de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 6 rejeb 1357,
(1^{er} septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1938 (7 ramadan 1357)
modifiant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à défaut, à certains anciens combattants et orphelins de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à défaut, à certains anciens combattants et orphelins de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'annexe II du dahir susvisé du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	PROPORTION
	<i>Service de la conservation foncière</i>	
Rédacteurs	Gr. V. Y. O. Cou. TH. Ab. Og. D. Ba. Br. M.	1/3
Commis	id.	1/3
	<i>Service topographique</i>	
Dessinateurs ou calculateurs	Gr. V. Y. O. Cou. TH. Ab. Og. D. C. J. P.	1/3
Topographes	Les postulants doivent posséder une bonne vue, avoir tous leurs membres et être d'une constitution assez robuste.....	1/3

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1357,
(31 octobre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938
(21 rejev 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1937 (1^{er} rejev 1356).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, le notable ci-après désigné :

Moulay Saïd ben Cherki, en remplacement de Si Mohamed ben Haj Ahmed Hellali.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1357,
(16 septembre 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938

(21 rejev 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, et portant nomination des membres de cette section ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, nommés par l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables ci-après désignés :

Si Ahmed ben Aomar Outazougart, en remplacement de Si el Hossein ben Chaffeï ;

Ahmed ben Hadj Liazid, en remplacement de Si Mohamed Hadj Bouchaïb Souiri ;

Si Aomar ben Moumma, en remplacement de El Haj Lhossein ben el Goundafi.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1357,
(16 septembre 1938).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1938
(21 rejev 1357)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1936 (23 rejeb 1355) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1939, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, nommés par l'arrêté viziriel du 9 octobre 1937 (3 chaabane 1356).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, les notables ci-après désignés :

Seddiq ben Mohamed ben Abdelhamid Sniber, en remplacement de Cheikh Naciri ben Hammou ;

Mohamed ben Lahsen ou Behaj, en remplacement de Si Hamadi ou Saïd ou Kaddour bou Neher ;

Miloudi ben Thami ben Ahmed el Merdassi, en remplacement de Khalifa Si Mohamed ben Larbi Zahari ;

Cheikh Abdelkader Kerdal, en remplacement de Si Abdesslem ben Cadi Zouaïdi.

*Fait à Rabat, le 21 rejeb 1357,
(16 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1938

(26 rejeb 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant la municipalité de Taza à faire procéder à la vente aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lotissement du « Camp Faye », à la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant la municipalité de Taza à faire procéder à la vente aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lotissement du « Camp Faye », à la ville nouvelle, modifié par l'arrêté viziriel du 4 novembre 1937 (29 chaabane 1356) ;

Vu le cahier des charges du 10 janvier 1931, approuvé le 15 juillet 1931, ainsi que les avenants du 2 octobre 1937, approuvé le 11 octobre 1937, et du 3 septembre 1938, approuvé le 9 septembre 1938 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, dans sa séance du 30 juillet 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 août 1931 (30 rebia I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 novembre 1937 (29 chaabane 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La municipalité de Taza est autorisée à faire procéder à la vente aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lotissement dit « Camp Faye », à la ville nouvelle, et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, conformément aux dispositions du cahier des charges susvisé, tel qu'il a été modifié par les avenants des 2 octobre 1937 et 3 septembre 1938. »

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1357,
(21 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1938

(29 rejeb 1357)

homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Souna » (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 18 avril au 18 mai 1938, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 1^{er} juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Aïn Souna » (Marrakech-banlieue), sont

homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les propriétaires de la rhétara « Aïn Souna » inscrite au registre répertoire du service des travaux publics, sous le n° 15 f, ont des droits privatifs

d'usage, définis au tableau ci-après, sur la totalité du débit de ladite rhétara à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date, des caractéristiques des ouvrages et des observations de débits indiquées audit tableau et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

NOM de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR DES GALERIES souterraines			PROFONDEUR des puits de tête		JONCTION des deux bras	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE			
			Bras Est	Bras Ouest	Galerie d'évacuation	Bras Est	Bras Ouest		DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT
Rhétara « Aïn Sou- na », n° 15 f.	Héritiers Derbez Auguste. M. Levrat Antoine. M. Charles Pierre.	1/3 du débit 1/3 du débit 1/3 du débit	745 m.	300 m.	1.205 m.	22 m. 70	23 m. 70	16 m. 30	1917	1.-s.	1934	1.-s.
									Mai	8,50	Janvier	7,00
									Octobre	6,25	Février	7,00
											Mars	6,50
									1929		Avril	6,50
									Février	1,50	Mai	6,50
											Juin	7,50
									1930		Juillet	7,00
									Avril	1,50	Août	6,75
									Mai	1,50	Septembre	5,25
									Juillet	2,25	Octobre	6,50
									Août	2,25		
									Septembre	6,25	1935	
									Octobre	5,50	Janvier	7,25
									Novembre	4,75	Mars	6,75
									Décembre	5,50	Avril	6,75
											Mai	6,50
									1931		Juin	6,50
									Janvier	6,00	Juillet	5,50
									Février	4,75	Août	5,25
									Avril	2,50	Octobre	5,25
									Mai	4,25	Novembre	4,75
									Juin	4,50	Décembre	4,00
									Juillet	3,75		
									Août	5,50	1936	
									Septembre	5,25	Janvier	4,00
									Octobre	5,25	Mars	4,00
									Novembre	6,75	Avril	5,75
									Décembre	6,75	Mai	5,50
											Juin	5,50
									1932		Juillet	6,00
									Janvier	5,25	1937	
									Février	6,75	Janvier	5,50
									Mars	6,50	Février	5,50
									Avril	6,50	Mars	4,75
									Mai	7,25	Avril	4,50
Juin	7,25	Mai	4,00									
Juillet	7,25	Juin	4,00									
Août	6,50	Juillet	4,00									
Novembre	10,50	Août	3,75									
Décembre	7,25	Septembre	4,00									
		Octobre	4,50									
1933		Novembre	5,50									
Janvier	8,00	Décembre	5,25									
Mars	6,50											
Avril	5,00	1938										
Mai	4,50	Janvier	4,50									
Juin	5,75	Février	5,50									
Juillet	6,00											
Août	5,25											
Septembre	5,25											
Octobre	5,25											
Novembre	6,00											
Décembre	6,50											

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rejev 1357,
(24 septembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1938

(29 rejeb 1357)

homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Dar Tounsi » (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabanc 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 25 avril au 25 mai 1938, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 1^{er} juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « Aïn Dar Tounsi » (Marrakech-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les propriétaires de la rhétara « Aïn Dar Tounsi », inscrite au registre répertoire des travaux publics sous le n° 93 b, ont des droits privatifs d'usage déterminés au tableau ci-après, sur la totalité du débit de ladite rhétara, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées audit tableau et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE					
					DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT
Rhétara « Aïn Dar Tounsi », n° 93 b.	1° Héritiers de Moulay Abdallah et Boukili. 2° Amine Kharbouch. 3° M. Prabis 4° M. Alan Lennox.	4 1/2 ferdias. 3 ferdias. 1 1/2 ferdia 1 ferdia	4.684 mètres	26 mètres	1930	l.-s.	1933 (suite)	l.-s.	1936	l.-s.
					Avril	9,00	Mai	8,25	Janvier	6,00
					Septembre	5,50	Juin	6,50	Février	5,75
					Octobre	7,25	Juillet	6,75	Mars	5,75
					Novembre	7,00	Août	7,00	Avril	5,50
							Septembre	9,00	Mai	6,75
					1931		Octobre	9,25	Juin	7,00
					Janvier	5,25	Novembre	9,00	Juillet	7,25
					Février	9,25	Décembre	9,25	Août	7,00
					Mars	7,25			Septembre	8,75
					Avril	9,50	1934		Octobre	7,50
					Mai	7,25	Janvier	7,00	Novembre	7,50
					Juin	9,25	Février	6,75	Décembre	7,50
					Juillet	11,00	Mars	7,00		
					Août	11,00	Avril	9,50	1937	
					Septembre	9,00	Mai	8,25	Janvier	7,50
					Octobre	9,25	Juin	9,00	Février	6,75
					Novembre	9,25	Juillet	8,75	Mars	6,75
							Août	9,00	Avril	5,50
					1932		Septembre	8,00	Mai	6,50
					Janvier	9,25	Octobre	7,50	Juin	5,50
					Février	10,75	Novembre	7,00	Juillet	6,50
					Mars	11,00	Décembre	6,75	Août	6,50
					Avril	6,00			Septembre	6,75
					Mai	8,75	1935		Octobre	6,25
					Juin	8,75	Janvier	5,25	Novembre	7,25
					Juillet	9,00	Février	6,50	Décembre	6,50
					Août	11,00	Mars	6,75		
					Septembre	11,00	Avril	6,75	1938	
					Octobre	11,00	Mai	7,25	Janvier	6,50
					Novembre	12,75	Juin	7,00	Février	8,50
					Décembre	11,25	Juillet	7,00	Mars	6,25
		Août	5,50							
1933		Septembre	5,25							
Janvier	10,75	Octobre	4,50							
Février	6,50	Novembre	4,50							
Mars	8,50	Décembre	7,00							
Avril	9,00									

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1357,
(24 septembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1938

(4 chaabane 1357)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 août 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 11 août 1938, autorisant la cession à titre gratuit à l'État, en vue de l'installation d'un satellite automatique par l'Office chérifien des P.T.T., d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise au quartier de l'Hippodrome, d'une superficie de soixante-quatre mètres carrés (64 mq.), à distraire de la propriété dite « Champ de courses I », T.F. n° 6504 D., figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1357,
(29 septembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1938

(9 chaabane 1357)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Berrechid, et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Berrechid est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté (partie bordée d'un liséré rouge) :

Ligne droite allant du P.K. 40,800 de la route n° 7 à la station de pompage de la pépinière ;

Ligne droite allant de la station de pompage au P.K. 0,400 de la route n° 13 ;

Ligne droite de ce dernier point au passage à niveau n° 47 ;

Ligne droite de ce point au P.K. 1,200 de la route n° 103 ;

Ligne droite du P.K. 1,200 de la route n° 103 au marabout Si Djilali ;

Ligne droite du marabout précité allant rejoindre le P.K. 40,800 de la route n° 7.

ART. 2. — La zone périphérique dudit centre est fixée à cinq cents mètres (500 m.) autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Berrechid sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1357,
(4 octobre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1938

(19 chaabane 1357)

portant reconnaissance de la piste de l'oued Kell à la piste de Dar-Caïd-Ali à Agouraï, et fixant sa largeur d'emprise (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 9 mai au 9 juin 1938, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste de l'oued Kell à la piste de Dar-Caïd-Ali à Agouraï, dont le tracé est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise fixée à dix mètres (10 m.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1357,
(14 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1938
(29 chaabane 1357)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le contrôle technique est applicable aux expéditions :

« 1^o De céréales et graines diverses : blés tendres et durs, pois ronds, pois cassés, haricots secs, »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du tableau figurant à l'article 6 du même arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) fixant le taux de la taxe d'inspection pour les différents produits soumis au contrôle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

Désignation des produits	Taxes adoptées
« 1 ^o Céréales et graines diverses :	
« a. Blé tendre, blé dur, pois ronds, pois cassés	0 fr. 30 par quintal.
« »	

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1357,
(24 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1938
(5 ramadan 1357)

portant classement d'une tribu parmi les tribus de coutume.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) portant désignation des tribus de coutume,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La tribu des Ihansalen du territoire de l'Atlas central est ajoutée à la liste des tribus dites de coutume et désignées comme telles par l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346).

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1357,
(29 octobre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938(1^{er} chaoual 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeurs déclarées et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés en cette ville le 20 mars 1934 ;

Vu l'article 34 de l'arrangement du Caire concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) concernant l'exécution dudit arrangement et du règlement y annexé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux lettres et boîtes avec valeurs déclarées et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les taxes à percevoir, au Maroc, sur les lettres ou boîtes avec valeurs déclarées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

« 1^o *Transport*

« *Lettres* : même taxe que celle des lettres ordinaires.

« *Boîtes* : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 10 fr.) : 2 francs.

« 2^o *Recommandation*

« *Lettres et boîtes* : droit fixe : 2 fr. 50.

« 3^o *Assurance*

« *Lettres et boîtes* : par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs de valeur déclarée : 2 francs. »

« *Article 5.* — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 2 francs ; ce droit est fixé à 4 francs lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

« Un droit de 4 francs est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement.

« Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a eu faute du service des postes. »

« *Article 6.* — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé, sont applicables éventuellement aux lettres et boîtes avec valeurs déclarées, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance. »

ART. 2. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1939.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938(1^{er} chaoual 1357)

concernant l'exécution de la convention postale universelle du 20 mars 1934 et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés en cette ville le 20 mars 1934 ;

Vu l'article 82 de la convention postale universelle du 20 mars 1934 qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) concernant l'exécution de ladite convention et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat français ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre le Maroc, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant :

Lettres :

De 0 à 20 grammes : 2 fr. 25 ;

Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes : 1 fr. 25.

Cartes postales :

Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée : 1 fr. 25.

Papiers d'affaires :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 2 fr. 25) : 0 fr. 45.

Imprimés :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 0 fr. 45.

Impressions en relief à l'usage des aveugles :

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes : 0 fr. 20.

Échantillons :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 0 fr. 90) : 0 fr. 45.

Petits paquets :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (avec minimum de perception de 4 fr. 50) : 0 fr. 90.

Recommandation :

Droit fixe : 2 fr. 50.

ART. 3. — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires, bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés dans les relations avec les pays qui ont donné ou donneront leur assentiment à l'application de cette mesure ; la même réduction est concédée, sous la même réserve et quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures et papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclames autres que celles qui figurent sur la couverture ou sur les pages de garde des volumes ; la taxe à percevoir, après l'abattement prévu, sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

ART. 4. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 50 centimes.

Cette taxe sera, le cas échéant, forcée au demi-centime.

ART. 5. — Indépendamment des taxes applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les envois contre remboursement sont passibles d'un droit fixe de 4 fr. 50 par objet, et d'un droit, proportionnel au montant du remboursement, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en sus des taxes postales applicables

aux objets de même catégorie, la moitié du droit fixe ci-dessus visé, soit 2 fr. 25, il n'est pas perçu de droit proportionnel.

Les envois contre remboursement originaires de l'étranger, dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques marocain, sont passibles d'un droit fixe de 2 fr. 25 et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur ; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

Les droits prévus aux alinéas précédents restent acquis au Trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants.

Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur.

ART. 6. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 2 francs. Ce droit est fixé à 4 francs lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donne lieu à la perception d'un droit fixe de 4 francs. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a faute du service des postes.

ART. 7. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 350 francs.

ART. 8. — La taxe spéciale à percevoir, au Maroc, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 4 fr. 50.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, au Maroc, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de l'agglomération siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

ART. 9. — Les envois postaux originaires de l'étranger et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 3 francs perçue au profit de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Toutefois, en ce qui concerne les envois originaires de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des pays de protectorat français, cette taxe est réduite au montant des droits d'importation et de taxe spéciale perçus par le service des douanes, lorsque ce montant est inférieur à 3 francs.

ART. 10. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs.

ART. 11. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 4 francs

ART. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 13. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1939.

ART. 14. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938

(1^{er} chaoual 1357)

relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés en cette ville le 20 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés au Caire le 20 mars 1934, parmi lesquels figure l'arrangement concernant les recouvrements ;

Vu l'article 23 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) relatif à l'exécution de l'arrangement précité ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'encaissement sur les valeurs à recouvrer fixé à 1 fr. 75 par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements est porté à 2 fr. 25.

ART. 2. — La taxe de présentation sur toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est portée de 1 fr. 75 à 2 fr. 25.

ART. 3. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1939.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938

(1^{er} chaoual 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et publications périodiques, et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés en cette ville le 20 mars 1934 ;

Vu l'article 17 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) concernant l'exécution dudit arrangement et du règlement y annexé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et publications périodiques, et du règlement y annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Lorsque le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre sans sortir du territoire marocain, soit du Maroc dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal afin que celui-ci soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 5 francs. »

ART. 2. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1939.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).*

• MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1938

(1^{er} chaoual 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés en cette ville le 20 mars 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1935 (24 kaada 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire signés au Caire le 20 mars 1934, parmi lesquels figure l'arrangement concernant les mandats-poste ;

Vu l'article 39 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) relatif à l'exécution de l'arrangement précité ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats-poste, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre le Maroc, la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les États du Levant sous mandat français, le droit à percevoir au Maroc, sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 20 mars 1934, se compose pour chaque mandat :

« 1° D'un droit fixe de 2 fr. 25 ;

« 2° D'un droit proportionnel sur la somme versée de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs. »

« Article 5. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 2 francs si la demande est présentée au moment de l'émission et à 4 francs si la demande est formulée postérieurement au dépôt. »

« Article 6. — La réclamation concernant un mandat émis par une autre administration est soumise à la taxe de 4 francs. »

« Article 7. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 4 francs. »

ART. 2. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1939.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1357,
(24 novembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif à l'application du dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930, instituant des crédits à long terme en faveur de certaines industries.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930 instituant en faveur de certaines industries des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation ;

Vu les arrêtés des 13 mai 1930, 21 mai 1931, 1^{er} avril 1932, 29 octobre 1934 et 27 décembre 1937 relatifs à l'application du dahir susvisé du 24 janvier 1930, modifié par le dahir du 4 août 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période d'application du régime du crédit à long terme prévu par les arrêtés des 13 mai 1930, 21 mai 1931, 29 octobre 1934 et 27 décembre 1937, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1939.

Rabat, le 18 novembre 1938.

TRON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1939 sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
De Rabat	<p>Piste n° 25, allant du P. K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla.</p> <p>Piste n° 89, allant du P. K. 51,500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhhbal.</p> <p>Piste n° 60, allant de Moulay-Idriss-Arhhbal à la route n° 106 (col de Kaour).</p> <p>Piste n° 80, reliant la route n° 106 (P.K. 87,000 Sidi-Bettache) au Khatouat.</p>	<p>Piste n° 25, allant du P. K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla.</p> <p>Piste n° 89, allant du P. K. 51,500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhhbal.</p> <p>Piste n° 60, allant de Moulay-Idriss-Arhhbal à la route n° 106 (col de Kaour).</p> <p>Piste n° 80, reliant la route n° 106 (P.K. 87,000 Sidi-Bettache) au Khatouat.</p>		<p>Piste n° 25, allant du P. K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla.</p> <p>Piste n° 89, allant du P. K. 51,500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arhhbal.</p> <p>Piste n° 60, allant de Moulay-Idriss-Arhhbal à la route n° 106 (col de Kaour).</p> <p>Piste n° 80, reliant la route n° 106 (P.K. 87,000 Sidi-Bettache) au Khatouat.</p>
De Port-Lyautey	<p>Piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat.</p> <p>Piste de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna.</p> <p>Piste n° 140, de la route n° 3, à Mechra-bou-Derra, par la rive gauche de l'oued Beth.</p> <p>Piste n° 24, de la route n° 205 à Mechra-Sidi-Djaber.</p>	<p>Piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat.</p> <p>Piste de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna.</p> <p>Piste n° 140, de la route n° 3, à Mechra-bou-Derra, par la rive gauche de l'oued Beth.</p> <p>Piste n° 24, de la route n° 205 à Mechra-Sidi-Djaber.</p>	<p>Piste de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna.</p> <p>Piste n° 140, de la route n° 3, à Mechra-bou-Derra, par la rive gauche de l'oued Beth.</p> <p>Piste n° 24, de la route n° 205 à Mechra-Sidi-Djaber.</p> <p>Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano.</p> <p>Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim.</p>	<p>Piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat.</p> <p>Piste de Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10 de la route n° 23.</p> <p>Piste de Had-Kourt à Ouz-zane.</p> <p>Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste Rouge ».</p>
O'oudja		<p>Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt.</p>		<p>Piste de Berkane à Taforalt, par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt.</p>
De Casablanca	<p>Piste de Sidi-Yahia à Touissit, dite de « l'oued Taïret ».</p> <p>Piste n° 2.011 B., partant de la piste n° 2.001 B., allant à Tamdrost.</p> <p>Piste n° 2.041 O., du P. K. 60,350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal.</p> <p>Chemin-digue n° 1.010 F., des Oulad-Hammimoun.</p> <p>Chemin n° 1.023 C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem Triffia).</p> <p>Chemin n° 1.024 C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem Triffia).</p> <p>Chemin n° 1.038 C., entre la route n° 102 et le chemin n° 1.007 F.</p>	<p>Piste de Sidi-Yahia à Touissit, dite de « l'oued Taïret ».</p> <p>Piste n° 2.011 B., partant de la piste n° 2.001 B., allant à Tamdrost.</p> <p>Piste n° 2.041 O., du P. K. 60,350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal.</p> <p>Chemin-digue n° 1.010 F., des Oulad-Hammimoun.</p> <p>Chemin n° 1.023 C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem Triffia).</p> <p>Chemin n° 1.024 C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem Triffia).</p> <p>Chemin n° 1.038 C., entre la route n° 102 et le chemin n° 1.007 F.</p>	<p>Piste de Sidi-Yahia à Touissit, dite de « l'oued Taïret ».</p> <p>Piste n° 2.011 B., partant de la piste n° 2.001 B., allant à Tamdrost.</p> <p>Piste n° 2.041 O., du P. K. 60,350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal.</p> <p>Chemin-digue n° 1.010 F., des Oulad-Hammimoun.</p> <p>Chemin n° 1.023 C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem Triffia).</p> <p>Chemin n° 1.024 C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem Triffia).</p> <p>Chemin n° 1.038 C., entre la route n° 102 et le chemin n° 1.007 F.</p>	

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
	De Casablanca (suite)	Chemin n° 1.036 C., de Médiouna à la route n° 102, par la casba des Ouled Ziane. Piste n° 1.005 F., du pont Blondin à la route n° 1. Piste n° 2.001 B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra.	Chemin n° 1.036 C., de Médiouna à la route n° 102, par la casba des Ouled Ziane. Piste n° 1.005 F., du pont Blondin à la route n° 1. Piste n° 2.001 B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra.	
De Marrakech	Piste de Bou-Othmane à Souk-Tnine-Meharra.	Piste de Bou-Othmane à Souk-Tnine-Meharra.		Piste de Bou-Othmane à Souk-Tnine-Meharra. Piste de Biougra à Toufelast. Piste du P. K. 211, de la route n° 25 à oued Issen. Piste du P. K. 211, de la route n° 25 à Naïma. Piste de Guerdane à Naïma.
				Piste d'Agadir au souk El-Khemis-d'Imouzzèr.

ART. 2. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

1°

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
	De Port-Lyautey	Piste n° 28, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat, sur la partie comprise entre Mechra-el-Kettane et la route n° 14. Piste de Souk-el-Arba à Had-Kourt. Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P. K. 10,000 de la route n° 23. Piste d'Had-Kourt à Ouezzane. Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim. Piste de Khemichèt sur l'Ouerrha à Souk-el-Tnine de Djorf el Mellah.	Piste n° 28, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat, sur la partie comprise entre Mechra-el-Kettane et la route n° 14. Piste de Souk-el-Arba à Had-Kourt. Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P. K. 10,000 de la route n° 23. Piste d'Had-Kourt à Ouezzane. Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim. Piste de Khemichèt sur l'Ouerrha à Souk-el-Tnine de Djorf el Mellah.	Piste n° 28, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat, sur la partie comprise entre Mechra-el-Kettane et la route n° 14.
De Fès			Toutes les pistes empierrées du territoire d'Ouezzane. Piste de Sefrou à El-Menzel. Piste de Sefrou à Tazouta, par Ksabi.	

REGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES	A 4 ROUES	A 2 TONNES	A 4 TONNES
	ATTÉLÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	ATTÉLÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	(Les remorques étant interdites)	(Les remorques étant interdites)
De Fès (suite)			Piste reliant la route n° 3 à la route n° 308. Piste d'Ayou-Blouze.	Piste d'Engil à Touerga. Piste d'Engil à Douirat et Missouri. Piste de Guercif à Midelt, partie comprise entre les P.K. 200 et 230 (entre Mellili et Ksabi).
De Meknès	Toutes les pistes du cercle des Beni M'Guild. Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt. Toutes les pistes du contrôle civil d'El-Hajeb, dans la région d'Ifrane.	Toutes les pistes du cercle des Beni M'Guild. Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt. Toutes les pistes du contrôle civil d'El-Hajeb, dans la région d'Ifrane.	Toutes les pistes du cercle des Beni M'Guild. Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt. Toutes les pistes du contrôle civil d'El-Hajeb, dans la région d'Ifrane.	
De Taza			Circuit du Chikker. Piste de l'oued El Kebir (gué de la piste d'Ain-Aïcha) à Kef-el-Rhar — Gouzat — Dar-Caid-Medboh — Mesguitem et Sakka.	
	Piste de Guercif à Sakka-Mellilla. Piste Sakka—Taourirt sur le tronçon Sakka — Camp-Berteaux. Piste de Guercif à Berkine. Piste d'Engil à Missouri, dans la section Douirat—Missour. Piste de Guercif à Frithissa, entre son origine (P.K. 154,600 de la route n° 16) et son intersection avec la piste Ceflet—Frithissa.	Piste de Guercif à Sakka-Mellilla. Piste Sakka—Taourirt sur le tronçon Sakka — Camp-Berteaux. Piste de Guercif à Berkine. Piste d'Engil à Missouri, dans la section Douirat—Missour. Piste de Guercif à Frithissa, entre son origine (P.K. 154,600 de la route n° 16) et son intersection avec la piste Ceflet—Frithissa.	Piste de Guercif à Sakka-Mellilla. Piste Sakka—Taourirt sur le tronçon Sakka — Camp-Berteaux. Piste de Guercif à Berkine. Piste d'Engil à Missouri, dans la section Douirat—Missour. Piste de Guercif à Frithissa, entre son origine (P.K. 154,600 de la route n° 16) et son intersection avec la piste Ceflet—Frithissa.	Piste de Merzouka aux Ahel Oued et passerelle sur l'oued Inaouène.
D'Oujda	Piste allant des P.K. 75 et 80, de la route n° 16 (d'Oujda à Taza) à Moulay-Taïeb. Piste des Aouïnettes au petit Métroh, par l'aïn Regada. Piste de Sidi-Moussa à Tenechouf, par Houzmeur.	Piste allant des P.K. 75 et 80, de la route n° 16 (d'Oujda à Taza) à Moulay-Taïeb. Piste des Aouïnettes au petit Métroh, par l'aïn Regada. Piste de Sidi-Moussa à Tenechouf, par Houzmeur.	Piste allant des P.K. 75 et 80, de la route n° 16 (d'Oujda à Taza) à Moulay-Taïeb. Piste des Aouïnettes au petit Métroh, par l'aïn Regada. Piste de Sidi-Moussa à Tenechouf, par Houzmeur. Piste de Berguent à Deb-dou. Piste de Berguent à Guefaït. Piste de Berguent à El-Aricha. Piste de Berguent à Magou-ra.	

REGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VEHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERES	A 4 ROUES ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERES	A 2 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
0'oujda (suite)	<p>Piste de Mahiridja à la gâada de Debdou, par Rechida.</p> <p>Piste reliant Debdou à la gâada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.</p> <p>Piste de Djerada à Sidi-bou-Beker, par Tiouli et Sidi-Aïssa.</p> <p>Piste de Tancheurfi à l'Ayat.</p> <p>Piste d'El-Aïoun au Métroh.</p> <p>Piste d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun.</p> <p>Piste de Regada à Tissourine.</p>	<p>Piste de Mahiridja à la gâada de Debdou, par Rechida.</p> <p>Piste reliant Debdou à la gâada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.</p> <p>Piste de Djerada à Sidi-bou-Beker, par Tiouli et Sidi-Aïssa.</p> <p>Piste de Tancheurfi à l'Ayat.</p> <p>Piste d'El-Aïoun au Métroh.</p> <p>Piste d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun.</p> <p>Piste de Regada à Tissourine.</p>	<p>Piste de Berguent à Magrounat, par Fouchal.</p> <p>Piste de Mahiridja à la gâada de Debdou, par Rechida.</p> <p>Piste reliant Debdou à la gâada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira.</p> <p>Piste de Djerada à Sidi-bou-Beker, par Tiouli et Sidi-Aïssa.</p> <p>Piste de Tancheurfi à l'Ayat.</p> <p>Piste d'El-Aïoun au Métroh.</p> <p>Piste d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun.</p> <p>Piste de Regada à Tissourine.</p> <p>Piste de Berguent à Ogla-el-Habbara.</p> <p>Piste de Berguent à Guelbel-Aoud.</p> <p>Piste de Meridja à Guefait.</p> <p>Piste de Guefait à El-Aouinet.</p> <p>Piste de Taourirt à Debdou.</p> <p>Piste de Taourirt à Camp-Berleaux.</p> <p>Piste de Taourirt à Camp-Berleaux, par Ank-Jemel.</p> <p>Piste de Taourirt à Jeddader, par Majen-Labiod.</p> <p>Piste de Taourirt à Ajdir, par Beni-Koulal.</p> <p>Piste d'El-Agrab à Oglat-En-Naja.</p> <p>Piste de Ersal à Oglat-En-Naja.</p> <p>Piste de Taourirt à Sfissif.</p> <p>Piste de Taforalt à Talezart.</p> <p>Piste de Zegzel aux Angads, par le Ras-Fourhal.</p>	
De Casablanca Territoire d'Oued-Zem)	<p>Piste n° 41, de Boujad à Moulay-Bouazza, par le pont Theveney.</p> <p>Piste n° 42, de Sidi-Nefati à Dechra-Braksa, par le pont sur l'Oued Bou Guerroum.</p> <p>Piste n° 45, de crête de Dechra-Braksa au djebel Hallouf.</p> <p>Piste n° 46, de djebel Hallouf à Boujad.</p> <p>Piste n° 47, de Boujad à Khenifra, par Biar-Attine (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem).</p> <p>Piste n° 56, de Kasba-Tadla à Sidi-Nefati.</p> <p>Piste n° 59, de Kasba-Tadla à Fquih-ben-Salah.</p> <p>Piste n° 60, de Kasba-Tadla à Beni-Mellal, par le côté ouest du lotissement des Beni Medane.</p> <p>Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem).</p> <p>Piste n° 63, de Kasba-Tadla aux Aït Rouadi.</p> <p>Piste n° 68, de Rhorm-el-Alem aux Aït Kerkaït (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem).</p> <p>Piste n° 69, des Aït Kerkaït aux Ouled Saïd.</p> <p>Piste n° 70, des Aït Kerkaït aux Ouled Yaïch.</p> <p>Piste n° 71, des Ouled Saïd à Beni-Mellal, par Sidi-Jabeur.</p>			

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES	A 4 ROUES	A 2 TONNES	A 4 TONNES
	ATTELÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	ATTELÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	(Les remorques étant interdites)	(Les remorques étant interdites)
De Casablanca (Territoire d'Oued-Zem) (suite)	Piste n° 72, des Ouled Saïd aux Zouaers. Piste n° 74, de Kasba-Tadla au ksar Zamora. Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem). Piste n° 76, touristique du « Tour de Beni-Mellal ».			
De l'Atlas central	Piste de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine. Piste de M'Rirt à Aguel- mous et Moulay-Bouazza. Piste d'El-Ksiba à Bou- Noual, Naour et Midelt. Piste d'El-Ksiba à Naour. Piste de Bou-Noual à Ben- Cherro.	Piste de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine. Piste de M'Rirt à Aguel- mous et Moulay-Bouazza. Piste d'El-Ksiba à Bou- Noual, Naour et Midelt. Piste d'El-Ksiba à Naour. Piste de Bou-Noual à Ben- Cherro.	Piste de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine. Piste de M'Rirt à Aguel- mous et Moulay-Bouazza. Piste d'El-Ksiba à Bou- Noual, Naour et Midelt. Piste d'El-Ksiba à Naour. Piste de Bou-Noual à Ben- Cherro.	
De Marrakech	Piste de Benguerir à Souk- Tnine-Meharra. Piste de Souk-Tnine-Mehar- ra, à Souk-Had—Ras-el-Aïn.	Piste de Benguerir à Souk- Tnine-Meharra. Piste de Souk-Tnine-Mehar- ra, à Souk-Had—Ras-el-Aïn.	Piste de Benguerir à Souk- Tnine-Meharra. Piste de Souk-Tnine-Mehar- ra, à Souk-Had—Ras-el-Aïn. Piste Dar-Caïd-Ouriki à Mar- rakech. Piste Dar-Caïd-Ouriki à Oum- nest. Piste Asni à Moulay-Brahim.	

Sur toutes les pistes non empierrées de la région de Marrakech.

2° A tous les véhicules sur toutes les pistes non empierrées du territoire d'Ouezzane.

ART. 3. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, à tous les véhicules dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes et à tous les véhicules à remorques, sur les pistes du territoire d'Ouarzazate.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 10327 des 10 novembre 1937 et 4 janvier 1938, n° 93 du 28 janvier 1938, n° 375 et 376 du 5 mars 1938.

Rabat, le 15 novembre 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions d'application du dahir du 10 octobre
1938 relatif à l'exportation de certains produits marocains
à destination de la France et de l'Algérie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 octobre 1938 relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie et, notamment, son article 5 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'origine marocaine des emballages ou de la paille de bois fabriqués en zone française, avec des bois originaires de cette zone, sera justifiée par la présentation d'une attestation de la direction des eaux et forêts.

Si les emballages ou la paille de bois ont été fabriqués en zone française avec des bois étrangers, l'exportateur devra justifier de l'importation d'une quantité correspondante de bois originaires de France ou de territoires français d'outre-mer.

ART. 2. — En ce qui concerne les emballages ou la paille de bois provenant de l'importation, l'exportateur devra justifier de l'importation d'une quantité équivalente d'emballages ou de paille de bois originaires de France ou des territoires français d'outre-mer.

ART. 3. — Les justifications prévues à l'article 2 et à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus, résulteront de la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités administratives du lieu de départ.

Ce document sera remis au service des douanes marocaines à l'appui de la déclaration d'importation, laquelle devra avoir été déposée soit par l'exportateur de produits contingentés, ou ses représentants qualifiés, soit par un fabricant d'emballages, ou une personne qui en fait le commerce.

ART. 4. — Les certificats d'origine seront remis aux intéressés pour être représentés à l'appui des déclarations d'exportation des produits contingentés visés à la liste annexée au dahir précité du 10 octobre 1938.

Lorsqu'ils ne doivent pas être utilisés par l'importateur lui-même, ils pourront être laissés en dépôt, au bureau des douanes qui en délivrera des extraits, à la demande des négociants ou fabricants, au vu des attestations de vente.

ART. 5. — Ne seront admis à la compensation que les titres d'origine ayant au plus deux ans de date au jour de l'exportation.

Le service des douanes en assurera l'apurement en poids d'après un barème moyen établi sur la base des poids afférents à des types d'emballages préalablement déposés au bureau de Casablanca ou, à défaut, sur la base du poids effectif constaté à la sortie.

Les certificats d'origine afférents aux bois travaillés sur place ne seront admis qu'à concurrence de 90 % du poids mentionné sur ces documents.

Rabat, le 20 octobre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves
alimentaires de légumes et de fruits.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 21 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1935 portant réglementation du commerce des tomates, fruits, légumes et de leurs conserves ;
Après avis de la commission technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation « Conserves alimentaires »,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — a) *Déclaration.* — Quiconque, dans l'intention d'en faire le commerce d'exportation, fabrique ou se propose de fabriquer, ou quiconque a l'intention de faire le commerce d'exportation des conserves alimentaires de légumes ou de fruits en boîtes, doit en faire la déclaration, sur papier timbré, à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, dans un délai d'un mois après la date de la publication du présent arrêté ou de l'ouverture de la fabrication.

Cette déclaration doit comprendre la raison sociale du fabricant, son adresse et celle de la fabrique.

Elle doit indiquer les matières premières employées et la nature des produits fabriqués.

A cette déclaration doivent être joints :

- 1° Une liste des différentes marques exportées ;
- 2° Un échantillonnage complet des boîtages correspondant aux marques déposées ;
- 3° En double exemplaire, la description de la fabrique comportant les plans à une échelle d'au moins 1/500^e et permettant de se rendre compte de la situation et de la disposition des locaux ainsi que des usages auxquels ils sont destinés.

b) *Marque nationale.* — La marque nationale chérifienne pourra être gratuitement délivrée par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sur avis conforme de la commission technique compétente aux fabricants de conserves alimentaires, pour les produits de tout premier choix dont les standards et les types auront été déposés à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 2. — *Locaux et personnel.* — Tous les locaux doivent être suffisamment aérés et, s'il y a lieu, une installation rationnelle d'éclairage artificiel doit compléter l'éclairage naturel.

Les générateurs de vapeur doivent être complètement séparés des locaux destinés à la fabrication proprement dite.

Ceux-ci seront protégés jusqu'à une hauteur de 1 m. 50 au-dessus du sol par un revêtement facilement lavable ou renouvelable.

L'écoulement rapide et continu des eaux y sera assuré par un système de rigoles ; des caillebotis seront posés aux endroits exposés à des débordements de liquides.

Les ouvriers et ouvrières employés à la manutention des substances alimentaires devront porter des vêtements et des tabliers propres, en étoffes facilement lavables.

Les femmes devront être coiffées d'un bonnet propre enfermant complètement les cheveux.

ART. 3. — *Hygiène générale de la fabrication.* — Les produits végétaux constituant les matières premières devront être de qualité saine, loyale et marchande, frais et consommables.

En aucun cas, ils ne devront être accumulés en vrac au moment de leur arrivée dans l'usine. Les emplacements ou dispositifs destinés à les recevoir devront être nettoyés ou lavés tous les jours de façon à y supprimer tout foyer d'infection.

L'eau employée au lavage des matières premières ainsi que l'eau qui, d'une façon quelconque, entre en contact avec les produits conservés durant les opérations de fabrication, doit être potable.

Les opérations doivent être aussi rapides que possible et à aucun moment de la fabrication les produits susceptibles de s'altérer ne doivent attendre.

Le matériel doit être soigneusement nettoyé après chaque arrêt et avant chaque reprise de fabrication.

Les cuves utilisées au blanchiment des légumes, à la cuisson des fruits et des pulpes, ou à la préparation des jus et des sirops, doivent être inattaquables par les produits qu'elles contiennent et maintenues dans un état de parfaite propreté.

Lorsque les déchets de la fabrication ne sont pas immédiatement desséchés ou brûlés, ils doivent être transportés à une grande distance des locaux de fabrication.

ART. 4. — *Stérilisation*. — La stérilisation doit être effectuée dans des conditions de température et de durée assurant une bonne conservation du produit.

TITRE DEUXIÈME

QUALITÉS MINIMA

ART. 5. — *Conserves de tomates*. — 1° Tomates au naturel (tomates entières, tomates coupées, tomates pelées) :

a) Qualités minima de la matière première. — Les tomates (fruits de *lycopersicum esculentum*) utilisées devront être de bonnes variétés industrielles, de qualité saine, loyale et marchande, mûres, sans traces de pourriture ou altération quelconque ;

b) Qualités minima de la conserve. — Les tomates conservées devront être entières ou découpées en grandes tranches, de bonne présentation et de belle teinte rouge, sans aucun colorant artificiel, de goût et de parfum agréables, pelées ou non, mais dégarnies de leur cœur et parées, accompagnées ou non de jus de tomates pelées et dégarnies de leur cœur.

La proportion de sel ne doit en aucun cas dépasser 5 %.

2° Concentrés, extraits et purées de tomates :

a) Qualités minima de la matière première. — Les tomates (fruits de *lycopersicum esculentum*) utilisées devront être de qualité saine, loyale et marchande, mûres, sans traces de pourriture ou altération quelconque ;

b) Qualités minima de la conserve. — Les concentrés, extraits et purées de tomates devront répondre aux conditions suivantes :

Conserve : triple concentrée, à plus de 45 % d'extrait sec ;

Conserve : double concentrée ou extrait, 30 % d'extrait sec ;

Conserve : réduite ou concentrée, au moins 15 % d'extrait sec ;

Conserve : demi-réduite, au moins 10 % d'extrait sec ;

Purée ou pulpe ou sauce de tomates, au moins 7 % d'extrait sec.

La proportion d'extrait sec s'entend sel déduit. La proportion de sel ne doit en aucun cas dépasser 5 %.

Ces conserves devront provenir de la concentration ou de la préparation de parties charnues ou liquides de tomates, à l'exclusion de toute peau ou déchet, sans addition de colorant.

3° Tomates préparées ou assaisonnées :

a) Qualités minima de la matière première. — Les tomates devront être de qualité saine, loyale et marchande, mûres, sans traces de pourriture ou altération quelconque ;

b) Qualités minima de la conserve. — La conserve devra provenir de la préparation de parties charnues ou liquides de tomates, à l'exclusion de toute peau ou déchet, de goût et de parfum agréables, sans addition de colorant, assaisonnée avec des ingrédients de qualité saine, loyale et marchande.

ART. 6. — *Conserves de pois verts*. — a) Qualités minima de la matière première. — Les pois verts utilisés seront de bonnes variétés industrielles, de qualité saine, loyale et marchande ;

b) Qualités minima de la conserve. — Les pois verts conservés auront été triés, blanchis, puis visités avant l'emboîtement et la stérilisation.

La boîte ne devra contenir ni débris, ni fragments de cosses, ni pois jaunes, noirs ou piqués. Le jus devra être clair et en aucun cas ne présentera la consistance gélatineuse.

Les pois crevés seront tolérés dans les qualités fines et extra-fines.

Les garnitures proviendront de produits sains, loyaux et marchands.

Les pois au naturel comporteront une saumure de 2,5 %.

Les pois à l'étuvée comporteront un jus composé d'éléments sains, loyaux et marchands.

Les pois seront classés d'après leur diamètre maximum avant cuisson en :

Extra-fins, diamètre inférieur à 7 m/m 40 ;

Très fins, — à 8 m/m ;

Fins, — à 8 m/m 40 ;

Mi-fins, — à 8 m/m 80 ;

Moyens I, — à 9 m/m 20 ;

Moyens II, hors crible.

ART. 7. — *Conserves de fruits au sirop*. — a) Qualités minima des fruits utilisés. — Fruits de bonnes variétés industrielles, convenablement choisis au point de vue maturité, sans parasites internes ni externes, lavés et triés par grosseur et variétés ;

b) Qualités minima de la conserve. — Fruits dénoyautés ou non suivant l'espèce, de même grosseur, de bonne couleur normale, non déformés, exempts de taches qui en affecteraient la qualité. Les abricots notamment devront être exempts de brunissure atteignant le fruit autour du noyau.

Les moitiés devront, le cas échéant, être de taille uniforme et symétrique ;

c) Sirop. — Le sirop ne devra être préparé qu'avec du sucre pur ;

d) Marquage. — Le contenant devra porter le poids net du contenu fruit et sirop.

ART. 8. — *Conserves de pulpes de fruits*. — a) Qualités minima des fruits utilisés. — Fruits de bonnes variétés industrielles sans parasites internes ni externes, convenablement lavés et essorés, et de bonne maturité ;

b) Qualités minima de la conserve. — Pulpe tamisée ou non suivant l'espèce, sans noyaux ni pépins, de bonne couleur normale, sans goût de « cuit » et sans addition d'eau, conservée en boîtes de fer blanc serties, à l'exclusion de tout autre contenant ;

c) Marquage. — Les boîtes devront porter la marque du fabricant ; l'indication de l'année de la fabrication sera inscrite sur toutes les boîtes de pulpes de fruits.

Pulpes d'abricots. — Les boîtes devront porter, suivant le cas, l'indication suivante :

Pulpes d'abricots

(Mechmech)

(Marque...),

pour les pulpes d'abricots indigènes, et

Pulpes d'abricots

(Variétés européennes)

(Marque...),

pour les pulpes d'abricots de variétés européennes, le nom de la variété pouvant être également ajouté pour ces dernières.

D'autre part, selon le cas également, sera indiquée la mention « passée » ou « à % d'oreillons » seulement lorsque le pourcentage sera supérieur à 80 %.

ART. 9. — *Olives en conserves* — 1° *Olives vertes confites dites « à la Picholine »* : a) Qualités minima de la matière première. — Les olives utilisées devront être propres, de bonnes variétés industrielles, exemptes de maladies ou de lésions dues à des insectes, ne pas être difformes, de qualité saine, loyale et marchande, avoir atteint leur complet développement sans être encore entrées dans le cycle de la maturité physiologique ;

b) Qualités minima de la conserve. — Les olives conservées devront être bien préparées, entières, non blessées ni meurtries, fermes sans goût dit « échaudé » provoqué par une action trop rapide de la lessive, avoir perdu toute saveur astringente et tout goût de lessive.

La saumure utilisée devra remplir entièrement les contenants et sera suffisamment dosée pour assurer la bonne conservation des fruits. Elle devra titrer au minimum 7° Baumé.

La couleur des fruits devra être entièrement verte.

Il ne sera pas toléré de fruits tachés, brunis ou noircis par le contact d'objets en fer ou par oxydation de l'air.

Ne pourront être exportés les fruits présentant des traces de fermentation et d'échauffement.

c) Calibrage et classement. — Les fruits seront classés suivant leur couleur et d'après les catégories suivantes (la classification s'établira au nombre de fruits par hectogramme) :

N° 0 20-23

N° 1 23-26

N° 2 26-29

N° 3 29-32

N° 4 32-34

Il ne sera toléré que 6 % en poids d'olives ne répondant pas aux spécifications ou de maturité ou de qualité et de calibrage.

2° *Olives noires « façon Grèce »* : a) Qualités minima de la matière première. — Les qualités minima exigées sont les mêmes que celles exigées pour les olives vertes, sauf en ce qui concerne la maturité qui devra être complète ;

b) Qualités minima de la conserve. — Les olives noires conservées devront être convenablement préparées, entières, non blessées ni meurtries, fermes, ayant perdu leur amertume et de couleur uniforme, très foncée ou noire.

La saumure utilisée remplira le 1/3 des contenants, devra être suffisamment dosée pour assurer une bonne conservation des fruits et titrer au minimum 10° Baumé. Il ne sera pas toléré de fruits présentant des traces de fermentation ou d'échauffement ;

c) Calibrage et classement. — Les fruits seront classés d'après les catégories suivantes (classification établie au nombre de fruits par hectogramme) :

N° 0	18-21
N° 1	21-24
N° 2	24-26
N° 3	26-29
N° 4	29-32

Les tolérances accordées pour les olives vertes sont applicables également pour les olives noires.

3° *Olives conservées, autres préparations* : Les olives utilisées devront être propres, de bonnes variétés industrielles, exemptes de maladies ou de lésions dues à des insectes, de qualité saine, loyale et marchande.

Les ingrédients employés devront être de bonne qualité.

Les olives conservées devront être d'un goût agréable, convenablement préparées pour assurer leur bonne conservation, fermes, entières. Cette dernière qualité exigée n'est pas applicable aux olives « vertes cassées ».

Chaque colis ne devra contenir que des fruits d'une même variété, de forme homogène, de couleur uniforme et de même calibre. Les tolérances sont les mêmes que celles fixées pour les olives vertes et noires.

Il ne sera pas toléré de fruits présentant des traces de fermentation ou d'échauffement.

Les saumures utilisées pour la conservation devront titrer au minimum 8° Baumé.

4° *Emballages* : Les emballages utilisés devront être propres, sans odeur, et en excellent état.

Est absolument interdit l'usage d'emballages ayant contenu des produits susceptibles de donner un mauvais goût aux olives exportées et notamment des huiles lourdes, mazout, essence, pétrole, benzine, etc.

Il pourra être utilisé des emballages métalliques (estagnons) sertis ou soudés et vernissés intérieurement.

5° *Marquage*. — Les emballages devront porter, à l'exclusion de toute autre, l'indication précise du contenu et du calibre ; la marque du fabricant sera également apposée.

ART. 10. — *Autres conserves de légumes et de fruits*. — a) Qualités minima de la matière première. — Tous les légumes et les fruits utilisés devront être de qualité saine, loyale et marchande.

b) Qualités minima de la conserve. — Les légumes et les fruits conservés devront être de bonne présentation, de goût et de parfum agréables, parés ou visités avant l'emboîtement s'il y a lieu, non assaisonnés ou assaisonnés, le cas échéant, avec des ingrédients de qualité saine, loyale et marchande.

TITRE TROISIÈME

ART. 11. — *Contrôle*. — L'observation des prescriptions prévues ci-dessus pourra être contrôlée à tout moment par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Lorsque des irrégularités auront été constatées dans une usine, un rapport sera adressé au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation qui en référera à la commission prévue à l'article 1^{er}. Celle-ci proposera les mesures à prendre.

Toutes les conserves de légumes et de fruits exportées devront répondre aux conditions fixées ci-dessus, et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions, devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder des dérogations au présent arrêté en ce qui concerne les expéditions de conserves de fruits et de légu-

mes ne revêtant pas un caractère commercial, ainsi qu'en cas de force majeure.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 1^{er} février 1936 relatif au même objet.

Rabat, le 25 octobre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES modifiant et complétant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 9 juillet 1934 relatif au contrôle technique des conserves de sardines en boîtes à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Après avis de la commission spéciale technique « Conserves alimentaires » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 9 juillet 1934 relatif au contrôle technique des conserves de sardines en boîtes à l'exportation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — a) *Généralités*. — Quiconque, en vue de l'exportation, fabrique des conserves de sardines en boîtes, ou qui conque a l'intention de faire le commerce d'exportation des conserves de sardines, doit en faire la déclaration sur papier timbré à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, dans le délai d'un mois qui suivra la date de la publication du présent arrêté.

« La déclaration doit comprendre le nom et l'adresse de l'exportateur ou du fabricant, et les produits exportés. Les fabricants devront également faire connaître les matières premières qui seront employées dans leur usine.

« A la déclaration des fabricants doit être jointe, en double exemplaire, la description de la fabrique avec les plans à une échelle non inférieure à 1/500^e dressée de façon que l'on puisse se rendre compte de la situation et de la disposition des locaux, ainsi que des usages auxquels ils sont destinés.

« Les fabricants ou exportateurs joindront également leurs différentes marques et boîtes correspondant aux qualités fixées à l'article 3.

« Toutes les réglementations concernant l'exportation des conserves de sardines seront applicables aussi bien aux fabricants qu'aux exportateurs non fabricants.

« b) *Marque nationale*. —

« La suite sans modification. »

ART. 2. — Il est ajouté entre les articles 3 et 4 de l'arrêté précité du 9 juillet 1934, un article 3 bis, ainsi conçu :

« Article 3 bis. — *Marquage*. — 1° L'indication de la date de la fabrication sera inscrite sur les fonds de fermeture, en chiffres et lettres estampés de 4 millimètres de hauteur.

« Entre chaque groupe de chiffres et de lettres, un espace de 5 millimètres au moins sera réservé.

« Chaque fabricant de conserve pourra choisir et utiliser à cet effet un code particulier. Ce dernier sera communiqué à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation avant le 1^{er} janvier de chaque année.

« 2° D'autre part, aucune appellation employée en vue de faire ressortir une qualité particulière, telles que « Surchoix », « Choix », « etc., et toutes celles pouvant entraîner une confusion quelconque au sujet de la qualité des produits, ne pourront figurer sur les boîtes de conserves de sardines de qualité courante présentées à l'exportation.

« Est interdit l'emploi du mot « extra » sur les boîtes de conserves de première qualité et de qualité courante.

« Les marques déposées par les fabricants en « 1^{re} qualité » ou en « qualité extra » pourront porter l'indication de la qualité : « première qualité » ou « qualité extra ».

« Il pourra être accordé par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation les délais nécessaires pour l'écoulement des stocks actuels qui seront recensés par les agents de cet Office. Toutefois, ce délai ne pourra pas dépasser un an après la date de publication du présent arrêté. »

Rabat, le 25 octobre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 7 septembre 1935 relatif au contrôle technique des produits de pêche conservés en boîtes à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Après avis de la commission spéciale technique « conserves alimentaires » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 7 septembre 1935 relatif au contrôle technique des produits de pêche conservés en boîtes à l'exportation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — a) Généralités. — Quiconque en vue de l'exportation, fabrique des conserves de produits de pêche en boîtes, ou quiconque a l'intention de faire le commerce d'exportation des conserves de produits de pêche, doit en faire la déclaration sur papier timbré à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 73, rue Georges-Mercié, à Casablanca, dans le délai d'un mois qui suivra la date de la publication du présent arrêté.

« La déclaration doit comprendre le nom et l'adresse de l'exportateur ou du fabricant, et les produits exportés. Les fabricants devront également faire connaître les matières premières qui seront employées dans leur usine.

« A la déclaration des fabricants doit être jointe, en double exemplaire, la description de la fabrique avec les plans à une échelle non inférieure à 1/500^e dressée de façon que l'on puisse se rendre compte de la situation et de la disposition des locaux, ainsi que des usages auxquels ils sont destinés.

« Les fabricants ou exportateurs joindront également leurs différentes marques et boîtes correspondant aux qualités fixées à l'article 3.

« Toutes les réglementations concernant l'exportation des conserves de produits de pêche seront applicables aussi bien aux fabricants qu'aux exportateurs non fabricants.

« b) Marque nationale. — »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté précité du 7 septembre 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Qualité minima. — 1° Qualité extra : Ne pourront être exportées comme qualité extra que les conserves de « filets de thon parés » et de « thon entier » à l'huile d'olive premier choix, à la tomate, cuisinées avec sauce ou autre.

« Filets de thon parés : la boîte ne devra contenir que des lames non émietées.

« Thon entier. »
(La suite sans modification.)

« 2° 1^{re} qualité : Ne pourront être exportées comme première qualité que les conserves de « filets de thon parés » et de « thon entier », telles qu'elles sont définies au paragraphe précédent, à l'huile d'olive, à l'huile d'arachide, à la tomate, cuisinées avec sauce ou autre. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 25 octobre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
complétant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 octobre 1936 relatif à la normalisation des emballages métalliques contenant des conserves alimentaires de produits de pêche à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 21 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Après avis de la commission spéciale technique « Conserves alimentaires »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 1 visé à l'article 2 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 octobre 1936 relatif à la normalisation des emballages métalliques contenant des conserves alimentaires de produits de pêche à l'exportation, est complété par le tableau ci-annexé.

Rabat, le 18 novembre 1938.

BILLET.

BOITES DE CONSERVES DE SARDINES

NOUVELLE désignation des boîtes	ANCIENNE désignation des boîtes	CONTENANCE en centimètres cubes	DIMENSIONS CARACTÉRISTIQUES des fonds					ÉPAISSEUR des fers 1/100 mm.		CARACTÉRISTIQUES du couvercle			HAUTEUR en millimètres
			Longueur mm.	Largueur mm.	Rayon mm.	Profondeur cuv. mm.	Profondeur fond. mm.	Corps	Fonds	Profondeur cuv. mm.	Profondeur cuv. mm.	Épaisseur minimum 1/100 mm.	
P 1 bis	1/4 18 très réduit.....	80	99	71	20	3,4	5	25	26	2	3,5	25	17
P 2 ter	1/4 spéc. 25.....	97	99	56,5	20	3,4	5,4	24	24	2,2	4,2	24	25
P 4 bis	1/4 18	85	105	76	20	3,4	5	25	26	2	4	25	17

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'exportation des légumes frais.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juillet 1938 fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en France et en Algérie, en franchise des droits de douane, pendant la campagne 1938-1939, et, notamment, son article 21 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les producteurs et les commerçants exportateurs qui, au cours de la campagne 1^{er} juin 1938-31 mai 1939, exportent, sous leur marque, des légumes frais (pommes de terre exceptées) sur les marchés autres que ceux de France et d'Algérie, dans les conditions fixées par les arrêtés de standardisation en vigueur, peuvent obtenir, sur leur demande, au moment de l'expédition, un certificat délivré par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation précisant la destination des produits exportés, la quantité, le nom de l'expéditeur et la ou les marques régulièrement déposées à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Dans le cas où la marchandise ayant fait l'objet d'un certificat d'origine imputable sur le contingent admissible en franchise en France est réexpédiée d'un port français à destination d'un pays étranger, sans avoir été mise à la consommation en France, le certificat ne pourra être établi par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation que sur le vu d'une attestation délivrée par le service des douanes chérifiennes.

Rabat, le 20 novembre 1938.

BILLET.
ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les modalités de répartition du contingent d'exportation de 300.000 quintaux d'orges autorisé par le dahir du 9 novembre 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 9 novembre 1938 autorisant l'exportation de 300.000 quintaux d'orges communes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à concurrence de 40.000 quintaux il pourra être attribué des licences pour l'exportation d'orges stockées par les coopératives indigènes de blé.

ART. 2. — Le solde du contingent d'exportation d'orges ouvert par le dahir du 9 novembre 1938, soit 260.000 quintaux, sera réparti entre les intéressés, par le service du commerce et de l'industrie,

au prorata des stocks recensés dans les magasins des commerçants-exportateurs et de l'Union des docks-silos coopératifs agricoles dans les conditions prévues à l'arrêté du directeur des affaires économiques en date du 9 novembre 1938.

ART. 3. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 novembre 1938.

BILLET.
ÉLECTIONS
des représentants du personnel de la santé et de l'hygiène
publiques à la commission d'avancement

Élections du 5 décembre 1938

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 mars 1938 (ordre alphabétique).

Médecins et pharmaciens

Représentant titulaire : docteur Canterac.
Représentant suppléant : docteur Chapuis.

Administrateurs-économistes et administrateurs-économistes principaux

Représentant titulaire : M. Delacourt.
Représentant suppléant : M. Cohen.

Infirmiers spécialistes

Représentant titulaire : M. Touja.
Représentant suppléant : M. Allée.

Officiers de la santé maritime

Représentant titulaire : M. Melle.
Représentant suppléant : M. Derudder.

Infirmiers

Représentant titulaire : M. Falcou ;
M. Remusan.

Représentant suppléant : M. André.

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE

Par arrêté viziriel en date du 13 septembre 1938, M. Isaac El Kabbas a été nommé notaire israélite à Mazagan.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 23 novembre 1938, M. BASSET Roger, domicilié à Paris, admis au concours de rédacteur de 1936, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 11 novembre 1938, veille du jour de son embarquement pour le Maroc, et affecté, à compter de la même date, à la direction de la sécurité publique (service de la police générale) à Rabat (emploi vacant).

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 4 novembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. DARAN Georges, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. RICHARD René, commis-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

M. VERNES Paul, commis-greffier de 4^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. GARCIA Jean, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. DEVILLE Pierre, commis de 2^e classe.

Interprète judiciaire hors classe du cadre général

MM. LAPANNE-JOINVILLE Jean et HASSAN SEDDIK, interprètes judiciaires de 1^{re} classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général

M. ACHOUR MOHAMED, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général.

*
* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 7 et 8 novembre 1938, sont nommés, à compter du 1^{er} septembre 1938 :

Vérificateur de classe unique
(avec ancienneté du 1^{er} août 1936)

MM. DE CASTERAS Jean-Henri-Pierre-Camille et TERRAZ André-Jean, contrôleurs-rédacteurs des douanes métropolitaines détachés au Maroc.

(avec ancienneté du 1^{er} août 1937)

M. MERCERON André-Maurice-Jacques, contrôleur-rédacteur des douanes métropolitaines détaché au Maroc ;

M. THOREUX Maurice, vérificateur des douanes métropolitaines détaché au Maroc.

Sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1938 :

Vérificateur principal de 2^e classe

M. CHIROL René, vérificateur de classe unique.

Commis principal hors classe

M. BERTHOU Louis, commis principal de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. LE CORRE Noël, sous-brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. FRANCES Armide, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. PIETRERA Pasquin, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. COURBON Roland et COLONNA Joseph, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. DUPRAZ Georges, préposé-chef de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

Commis principal de 1^{re} classe

M. LECA Joseph, commis principal de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 10 et 15 novembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Sous-brigadier de 2^e classe

MM. TINGUY Marcel et BACOU Jean, sous-brigadiers de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

MM. FERRANDI Jean, FORCONI Antoine et TOMASINI Marcel, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. COUDERC Lionel, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. DUBRANA Jean, préposé-chef de 4^e classe.

M. ALESSANDRI Jean, préposé-chef hors classe, est descendu à la 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1938.

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 novembre 1938, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} décembre 1938 :

Vérificateur hors classe

M. SORBA Paul, vérificateur de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. CARLOTTI François, collecteur principal de 2^e classe.

Collecteur de 2^e classe

M. FRATINI Jean, collecteur de 3^e classe.

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 8 août 1938, M. GARDINI Vincent, vérificateur des poids et mesures de 3^e classe, est promu vérificateur des poids et mesures de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1938.

*
* *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date des 20 septembre et 2 novembre 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1938)

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. HAMOU BEN LAOUNI BEN MESSAOUD, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. TISSÉYRE Joseph, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. CAYROL Julien, DEILLER Gaston et BOUAZZA BEN MOHAMED BEN BOUCHTA, gardiens de la paix de 2^e classe ;

M. MOHAMED BEN LACHEMI BEN MOHAMED, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. DUPUY Jean et BONNEMAISO Pierre, inspecteurs de 3^e classe.
MM. MOHAMED BEN BOUHADAD BEN ZAOUÏ et ALLEL BEN BRAHIM BEN TAHAR, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. AOMAR BEN ALI HAMOU, M'AHMED BEN MOHAMED BEN M'AHMED et ABDESSELEM BEN AOMAR BEN AHMED, gardiens de la paix de 4^e classe.
M. BOUZEKRI BEN SALAH BEN MAATI, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1938)

Commissaire hors classe (3^e échelon)

M. CHAUPUIS Paul, commissaire de classe exceptionnelle.

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. TAPIE Eugène, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. BARRÈRE Emmanuel, brigadier de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. ARNAUD Etienne, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. QUINSAC Antoine, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. COLONNA Martin, MARC Antoine, MOHAMED BEN ABDALLAH BEN BELKACEM et AHMED BEN KADDOUR BEN AHMED, inspecteurs de 2^e classe ;
M. PUYSSÉGUR Jean et LAHSEN BEN AMOR BEN LAHSEN, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. SAVIDAN René, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. ABDESSELEM BEN M'HAMED BEN AMAR, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. ROUX Fernand, commissaire hors classe (3^e échelon).

Commissaire hors classe (3^e échelon)

M. USANNAZ Maurice, commissaire de classe exceptionnelle.

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

M. BARDY Eugène, inspecteur-chef principal de 2^e classe.

Inspecteur-chef de 1^{re} classe

MM. BERGEROT Alexandre et RAIGNEAU Didier, inspecteurs-chefs de 2^e classe.

Inspecteur-chef de 3^e classe

MM. SABOURIN Kléber et RIU Pierre, inspecteurs-chefs de 4^e classe.

Inspecteur-chef de 4^e classe

MM. ARTHOZOUL René et SARDA Jules, inspecteurs-chefs de 5^e classe.

Secrétaire adjoint hors classe (2^e échelon)

M. BELLE Martial, secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon).

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. TEULIE Paul, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 2^e classe

M. MESUREUR André, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Brigadier principal de 2^e classe

M. AZAM SAUVEUR, brigadier principal de 3^e classe.

Brigadier hors classe

MM. ALLIE Henri et COUSSANES Noël, brigadiers de 1^{re} classe.

Secrétaire-interprète principal de 2^e classe

M. MOHAMED BEN MOHAMED BEN NACEUR, secrétaire-interprète de 1^{re} classe.

Secrétaire-interprète de 1^{re} classe

M. BENABDI BRAHIM, secrétaire-interprète de 2^e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon)

M. EL HADJ SARLI OULD ABDELKADER, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. ANTONA Antoine, TRINQUIER Paul, CAMPOS Antoine, MENNES-SIER André, MOHAMED BEN BRAHIM et SMAÏN BEN HADJ AHMED BEN ABDESSELEM, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. DECOSSET Henri et CIPRIANI Etienne, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

MM. CAPEL Paul, FENEYROL Edmiriel, LABORDE René, AHMED BEN ABDALLAH BEN MOHAMED, AMOR BEN REZOUANI BEN ALI et MOHAMED BEN ALI BEN AHMED, inspecteurs de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. SOULIÉ Louis, CROMAN Gabriel, GIORDANO Jean-Baptiste, VENET Pierre, EMBAREK BEN MOHAMED BEN ALI, BOUCHAÏB BEN ALI EL MAATI, AHMED BEN LAHCEN BEN MOHAMED, SADDIK BEN MOHAMED BEN ABBOU, MOHAMED BEN CHERKI BEN MOHAMED et RAHAL BEN TEBBA, gardiens de la paix de 2^e classe.

MM. PEREZ René, RODRIGUEZ RAYIBOND, BARRAU André, BENSADOK SADOK, SAGET Jean, CLAVERIE André et LARBI BEN TEBAA, inspecteurs de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. LEFÈVRE Jean-Marie, DJILALI BEN MOHAMED BEN DJILALI, ABDESSELEM BEN BOUCHAÏB BEN MOHAMED, MOHAMED BEN AMARA BEN THAMI, MOHAMED BEN HADJ LARBI BEN HAMOU et BOUCHAÏB BEN BAREK, SALAH BEN ALI BEN BRAHIM, gardiens de la paix de 3^e classe.

MM. HARRATI BEN ALLEL BEN BOUMAÏDI et ALI BEN LAHOUSSE, inspecteurs de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. BARAT Louis, AGOSTINI Joseph, GOY Roger, HAMZA BEN MOHAMED BEN SGADI, MOHAMED BEN EMBAREK DOUKKALI, MAHJOUR BEN MOHAMED, DJILALI BEN BARCK BOUZID BEN KAGEM BEN BOUZID, AHMED BEN LYAMANI BEN MOHAMED et MOHAMED BEN ALI BEN LAHSEN, gardiens de la paix de 4^e classe.

MM. ALLEL BEN AOMAR, M'BARCK BEN ABDALLAH BEN LAHOUSSE, ALLAL BEN BRICK BEN KHALIFA et AHMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED, inspecteurs de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 10 mars, 12 avril, 26, 28 octobre et 8 novembre 1938, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Inspecteur-chef de 4^e classe

M. VATAT Paul, inspecteur sous-chef hors classe.

Inspecteur-chef de 5^e classe

M. BAYLET Victorin, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur-chef de 6^e classe

MM. TOPIN Gustave, inspecteur de 2^e classe, CYVOCT Yves, gardien de la paix de 2^e classe, BONY Marcel et GOBBARGE Henri, secrétaires adjoints de 4^e classe et AT Henri, secrétaire adjoint de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1938)

Inspecteur-chef de 6^e classe

MM. LAMSFUS Alfred et VIOLLE Edouard, secrétaires adjoints de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Inspecteur sous-chef de 3^e classe

M. PECQUEUX Gaston, expéditionnaire dactylographe de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

Gardien de la paix stagiaire

MM. BONIFACE Clément (orphelin de guerre) et LACHAUD Eugène (ancien combattant).

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 novembre 1938, le surveillant stagiaire SCHWINDT Henri, en service au groupe pénitentiaire d'Ifrane, est titularisé dans ses fonctions et reclassé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1937 (ancienneté et traitement). 18 mois de services militaires.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 10 novembre 1938, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés gardiens de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1938, les gardiens stagiaires dont les noms suivent :

ARMED BEN MAATI, en service à Rabat ;
 MOHAMED BEN DJILALI, en service au pénitencier d'Ali-Moumen (Settat) ;
 HASSAN BEN ALI, en service au pénitencier d'Ali-Moumen (Settat) ;
 MOHAMED BEN AHMED, en service au pénitencier d'Ali-Moumen (Settat) ;
 LARBI BEN MOHAMED, en service au pénitencier d'Ali-Moumen (Settat) ;
 KERIR BEN AOMAR, en service au pénitencier d'Ali-Moumen (Settat) ;
 AHMED BEN BOUCHAIB, en service à la prison civile de Casablanca ;
 MOHAMED BEN GHANEM, en service à la prison civile de Mazagan ;
 AHMED BEN EMBAREK, en service au pénitencier de l'Adir (Azemmour) ;
 BOUCHTA BEN ABDELKADER, en service au pénitencier de l'Adir (Azemmour) ;
 SMAÏN BEN ALI, en service au pénitencier de l'Adir (Azemmour) ;
 MOHAMED BEN LACHEMI, en service au pénitencier de l'Adir (Azemmour) ;
 MOHAMED BEN BOUJEMAA, en service au pénitencier de l'Adir (Azemmour) ;
 HAMOU BEN DJILALI, en service à la maison centrale de Port-Lyautey ;
 AOMAR BEN KABBOUR, en service à la prison civile de Mogador ;
 AHMED BEN HACHEMI, en service à la prison civile de Marrakech ;
 AOMAR BEN AHMED, en service à la prison civile de Meknès ;
 SALEM BEN MOHAMED, en service à la prison civile de Meknès ;
 HAMOUANE BEN SAÏD, en service à la prison civile de Fès ;
 MOHAMED BEN KADDOUR, en service à la prison civile d'Oujda ;
 MOHAMED BEN AHMED, en service à la prison civile d'Oujda ;
 HAMOUAD BEN AHMED, en service à la prison civile de Rabat ;
 AOMAR BEN ALI, en service à la prison civile de Port-Lyautey ;
 KADDOUR BEN MOHAMED, en service à la prison civile de Port-Lyautey.

PROMOTIONS

pour rappel de services militaires.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 8 novembre 1938, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1923, sont réalisées les promotions et révisions de situations suivantes :

M. Bihan-Faou Paul, contrôleur de 3^e classe du 1^{er} août 1938, est reclassé contrôleur de 3^e classe du 12 août 1937 (rappel de 11 mois 19 jours de service militaire légal).

M. Gauthier Hervé, contrôleur de 3^e classe du 12 août 1938, est reclassé contrôleur de 3^e classe du 1^{er} juin 1938 (rappel de 2 mois de service militaire légal).

M. Giraud Jean-Emile, préposé-chef de 6^e classe du 1^{er} septembre 1937, est reclassé à la même date en même qualité avec ancienneté du 9 septembre 1936 (rappel de 11 mois 22 jours de service militaire légal).

M. Richard Léon-Paul, préposé-chef de 6^e classe du 1^{er} septembre 1937, est reclassé à la même date en même qualité avec ancienneté du 1^{er} septembre 1936 (rappel de 12 mois de service militaire légal).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 21 novembre 1938, M^{me} Beissy, née Veyrenc Jeanne-Marguerite, receveuse des postes, des télégraphes et des téléphones, licenciée pour invalidité physique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 1938, au titre de l'article 32 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 21 novembre 1938, M. Réau Charles-Joseph, contrôleur principal de la marine marchande, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1939, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 21 novembre 1938, M. Delard Marie-Joseph-Augustin-Emile-Guy-Durfort, commis de 1^{er} classe du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1938, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 novembre 1938, M. DELARD Guy, commis de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est licencié pour invalidité physique, à compter du 1^{er} décembre 1938, et rayé du cadre des commis du service du contrôle civil, à compter du même jour.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 novembre 1938, M. GUISSANI Roland, vérificateur hors classe des régies municipales, admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres, à compter du 1^{er} décembre 1938.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 novembre 1938, M^{me} STEIN Germaine, dactylographe des travaux publics de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 16 novembre 1938, est rayée des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 27 novembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Mottes Justin-Victor.

Grade : rédacteur principal à la direction des eaux et forêts.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 20.500 francs ;

Pension complémentaire : 7.790 francs.

Naissance du 1^{er} juillet 1938.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 19 novembre 1938, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe
 (à compter du 24 octobre 1938)
 (rang du 3 février 1935)

Le capitaine d'infanterie hors cadres Lebrun Robert, de la région de Fès.

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe
 (à compter du 15 septembre 1938)
 (rang du 1^{er} janvier 1937)

Le capitaine d'infanterie hors cadre de Beclade de Fonroche Augustin, de la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 novembre 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	58	40	26	40	164	8	3	1	10	22	1	3	17	5	26
Fès	"	32	"	19	51	"	"	1	22	23	"	"	3	"	3
Marrakech	1	2	1	3	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	1	4	1	6	1	2	"	"	3	"	"	"	"	"
Oujda	3	"	"	"	3	2	"	"	"	2	"	"	"	7	7
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	1	1	5
Rabat	"	5	1	21	27	5	36	5	29	75	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	62	80	32	84	258	16	41	7	61	125	3	4	21	13	41

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 14 au 20 novembre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 258 personnes contre 252 pendant la semaine précédente et 314 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 125 contre 78 pendant la semaine précédente et 235 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	22
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles ..	5
Industries du bois	13
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	10
Industries du bâtiment et des travaux publics....	5
Manutentionnaires et manœuvres	52
Commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	5
Professions libérales et services publics	20
Services domestiques	119
TOTAL.....	258

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.984	48	2.032	2.066	- 34
Fès	10	8	18	22	- 4
Marrakech	38	11	49	46	+ 3
Meknès	20	4	24	23	+ 1
Oujda	15	1	16	14	+ 2
Port-Lyautey ..	34	2	36	36	"
Rabat	282	47	329	328	+ 1
TOTAUX....	2.383	121	2.504	2.535	- 31

Au 20 novembre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.504, contre 2.535 la semaine précédente, 2.676 au 23 octobre dernier et 2.747 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 20 novembre 1938, est de 1,66 %, alors que cette proportion était de 1,78 % pendant la semaine correspondante du mois dernier et de 1,83 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	7	»	161	»	208	321	697
Fès	»	»	3	»	5	3	11
Marrakech	2	1	10	3	21	28	65
Meknès	5	»	9	4	12	20	50
Oujda	»	»	5	»	20	5	30
Port-Lyautey ..	2	1	8	»	4	12	27
Rabat	7	»	43	»	65	84	199
TOTAL.....	23	2	239	7	335	473	1.079

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 6.527 repas ont été distribués.

A Marrakech, 997 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.991 repas.

A Meknès, 2.277 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 974 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.511 repas, distribué 478 kilos de farine et 2.064 rations de soupe.

A Rabat, 2.380 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 460 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 28 NOVEMBRE 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Agadir, rôle primitif et domaine public maritime.

LE 5 DÉCEMBRE 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Agadir, ville européenne (art. 1.001 à 2.180); Fedala, quartier des Noualal (art. 1^{er} à 166).

Taxe urbaine 1938. — Fedala, quartier des Noualal (art. 1.292 à 1.317).

Tertib et prestations européens 1938 : Taza-banlieue ; Casablanca-ville ; région de Berrechid, Oulad Harriz-ouest, Hédami, Oulad Abbou.

Tertib, prestations ressortissants américains 1938 : Casablanca ; Safi R.S.

Tertib, prestations indigènes 1938 : bureau des affaires indigènes de Goulimine, Ait Oussa, Ait Lahsen ; contrôle civil de Mazagan, R.S. ; Oulad Bouaziz-centre ; contrôle civil de Safi, R.S. Behatrasud, R.S. Behatra-nord, R.S. Rebia.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 octobre 1938

ACTIF :	
Encaisse or	131.076.278 84
Disponibilités à Paris	118.515.500 33
Monnaies diverses	42.711.760 95
Correspondants hors du Maroc	350.562.993 62
Portefeuille effets	256.696.047 74
Comptes débiteurs	217.437.206 01
Portefeuille titres	1.402.492.075 01
Gouvernement marocain (zone française)	15.012.314 12
— — (zone espagnole)	778.602 96
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	23.499.565 66
Comptes d'ordre et divers	40.443.198 60
	2.614.939.939 18
PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserves	40.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	674.656.735 »
— — — (hassani)	68.020 »
Effets à payer	6.345.299 86
Comptes créditeurs	312.759.663 30
Correspondants hors du Maroc	2.861.470 75
Trésor français à Rabat	948.582.389 88
Gouvernement marocain (zone française)	410.882.032 68
— — (zone espagnole)	11.784.418 40
— — (zone tangéroise)	7.149.955 83
Caisse spéciale des travaux publics	111.686 15
Caisse de prévoyance du personnel	23.905.177 94
Comptes d'ordre et divers	129.333.089 39
	2.614.939.939 18

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles refaites

Echelle 1/200.000^e : Demnat.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes adressées au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande adressée au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 50 francs.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 1^{re} décade du mois de novembre 1938.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	1 ^{re} décade du mois de nov. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	78	2.019	2.097
Mulets et mules	"	200	"	200	200
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	1.275	9.731	11.006
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	599	67.765	68.364
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	103	513	616
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	450	5.399	5.849
Volailles vivantes	"	1.250	23	144	167
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Vianades fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	341	12.841	13.182
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	"	765	765
Viandes préparées de porc	"	250	4	49	53
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	15	462	477
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	"	55	55
Conserves de viandes	"	800	2	8	10
Boyaux	"	2.500	1	458	459
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	"	800	800
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	12	12
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	350	37	233	270
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	65	718	783
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	1.518	18.763	20.281
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	33	136	169
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	367	367
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	188	3.373	3.561
Sardines salées pressées	"	7.000	606	3.046	3.652
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	881	21.171	22.052
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	23.740	469.291	493.031
Blé dur en grains	"	200.000	1	19.342	19.343
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	8.194	145.874	154.068
Orge en grains	"	2.300.000	2.496	177.418	179.914
Orge pour brasserie	"	200.000	1.055	33.370	34.425
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	7.794	67.760	75.554
Haricots	"	1.000	36	423	459
Lentilles	"	40.000	1.237	15.467	16.704
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	2.517	31.405	33.952
A casser	"	25.000	402	14.116	14.518
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	654	7.781	8.435
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou Jari en grains	"	30.000	1.045	1.279	2.324
Millet en grains	"	30.000	437	11.142	11.579
Alpiste en grains	"	50.000	498	17.735	18.233
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de nov. 1938	Antérieures	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	26	305	331
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	326	72	398
Mandarines et satsumas	"	20.000	1	"	1
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	1.156	232	1.388
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	5	586	591
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	7	16	23
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	44	4.175	4.219
Figues propres à la consommation	"	300	43	133	176
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	13	9.649	9.662
B. — Autres	"	(3) 5.000	7	504	511
Anis vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	378	30.784	31.162
Ricin	"	30.000	3	1.689	1.692
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	37	108	145
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.106	1.106
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	20	4.235	4.255
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	49	"	40
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	13	170	183
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	305	4.531	4.836
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	250	"	15	15
B. — Autres	"	350	"	211	211
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mouillée, menthe bouquet	"	200	"	11	11
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	2	111	113
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	281	281
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	39	39
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	"	2.271	2.271
Liège mâle et déchets	"	40.000	1.814	6.944	8.558
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de nov. 1938	Antérieures	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	987	4.271	5.258
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	91	24.292	24.383
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	40	5.714	5.754
Légumes desséchés (nioras)	"	12.000	1.025	5.716	6.741
Paille de millet à balais	"	15.000	28	1.823	1.851
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	13	35.752	35.765
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	1.019	1.019
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
P plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	10	95.410	95.420
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	20	228	248
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	13	13
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	5	5
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	529	19.979	19.508
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	20	22
Tissus de laine mélangée	"	400	9	191	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	14	127	141
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	6	117	123
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	61	61
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	38	41
Maroquinerie	"	1.100	12	310	322
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	10	167	177
Ceintures en cuir ouvrées	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	4 kg. 200	4 kg. 200
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	766	766
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	7	115	122
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	2	2
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	5	5
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	"	72	72
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	110	1.461	1.571
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	4	32	36
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décorés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	5	5
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	248	248
Tabletterie d'ivoire, de macre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	2	3

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1938

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige	
																			Date
Tanger.....	73	-1.3	21.2	15.4	-0.6	10	24.5	11.1	31	0	75	85	10	0	0	0	0	0	0
Tanger « Les Oliviers ».....	40										31		8						
Territoire de Port-Lyautey																			
Ceibera.....	30										50		4	0	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		29.2	14.4		13	36.8	8.5	30 et 31	0	32	52	4	0	0	0	0	0	7
Mechra-bel Ksiri.....	25												3	0	0	0	0	0	1
Had-Kourt.....	80										45								
Souk-el-Tlota-du-Rharb.....	10																		
Guertit (Domaine do).....	10										47		3						
Allal Tazi.....	10										97		3						
Koudiat-Sba.....	10										58		4						
Morbane.....	10										67		4						
Port-Lyautey.....	25										53	50	6	0	0	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76																		
Petitjean.....	84		29.7	15.3							58	43	4						
Hadiaoua.....	30										51		5						
Région de Rabat																			
Rabat (Aviation).....	65	-0.2	24.8	14.7	+0.3	14	37.0	10.0	24	0	51	47	6	0	0	0	0	0	0
Aïn-Jorra.....	150		29.9	11.8		13	40.0	7.4	11	0	82	39	4	0	0	0	0	0	3
Tiflet.....	320	+0.9	28.3	12.8	-0.4	9	35.4	8.8	7	0	70	53	6	0	0	0	0	0	3
El-Kancora du-Beth.....	90		27.8	14.4		13	36.6	9.8	12	0	62		4	0	0	0	0	0	7
Oued Beth.....	250		24.2	12.4		17	27.5	9.8	22	0	54		2	0	0	0	0	0	0
Oudjet-os-Soltan.....	599										71		5						
Khemissât.....	458			12.6				7.0	12	0	55	43	3	0	0	0	0	0	2
Teddars.....	530		26.1	12.9		9	35.0	8.5	11	0	80		5	0	0	0	0	0	2
Oulmôs.....	1.259		22.2	13.1		10	27.0	5.0	27	0	21	93	6	0	0	0	0	0	2
Marchand.....	390			12.7	+0.8			6.0	12	0	43	46	3	0	0	0	0	0	1
Sidi-Bottacho.....	300										72		5	0	0	0	0	0	1
Lalliliga.....	190										88		7	0	0	0	0	0	1
Bouznika.....	45		25.7	13.6		20	37.0	9.0	1	0	38		5	0	0	0	0	0	1
Région de Casablanca																			
Fedala.....	9		22.1	15.1							52		5	0	0	0	0	0	0
Casablanca (Aviation).....	50	+0.1	24.7	14.8	+0.8	14	31.7	10.5	12	0	51	32	5	0	0	0	0	0	0
Sidi Larbi.....	110										61		6	0	0	0	0	0	1
Boulhaut.....	280		25.9	13.6		14	34.2	10.8	24	0	77	23	7	0	0	0	0	0	2
Aïn Fert.....	600										96		3	0	0	0	0	0	0
Boucheron.....	360										63	20	5	0	0	0	0	0	0
Benhamed.....	650										84	32	6	0	0	0	0	0	0
Boujad.....	690										102		4	0	0	0	0	0	0
Khouribga.....	799	+0.5	25.6	12.0	-1.4	9	33.6	7.0	12	0	91	44	7	0	0	0	0	0	0
Ouod-Zem.....	780		25.9	13.4		8	32.0	7.5	26	0	121	41	6	0	0	0	1	0	0
Oulad Sassi.....	500		28.4	14.8		9	35.5	10.1	25	0	98		7	0	0	0	0	0	2
Souk-es-Sebt-des Boni-Moussa.....	408										52		7						
El Arich.....											49		3	0	0	0	0	0	0
El Borouj.....	372										68	26	3	0	0	0	0	0	0
Mogahana.....	597										97		6	0	0	0	0	0	0
Mechra-Bonabbou.....	192										47		7	0	0	0	0	0	0
Bled-Hasba.....	600										98		7	0	0	0	0	0	1
Oulad-Saïd.....	220		29.3	13.3		21	37.7	7.1	1	0	95	28	5	0	0	0	0	0	0
Sottat.....	370	+0.7	26.7	13.8	+2.0	14	35.9	7.6	12	0	123	35	5	0	0	0	0	0	4
Snibat.....	650										73		6	0	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aydi.....	330										63		7	0	0	0	0	0	2
Berrechid.....	220		26.1	12.3		14	37.0	8.0	12	0	55	26	6	0	0	0	0	0	0
Aïn Djemâa de la Chaouïa.....	150										65			0	0	0	0	0	0
Bir-Jedid-Chavent.....	120		25.6	14.3		15	35.2	9.2	12	0	51		5	0	0	0	0	0	0
Territoire de Mazagan																			
Mazagan-plage.....	5		22.7	15.4		18	27.8	11.0	31	0	33		4						
Mazagan (L'Adir).....	55	-1.4	23.9	10.2	-2.9	21	31.0	8.0	31	0	51	30	5	0	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour.....	183		27.7	12.1		20	37.0	8.9	12	0	71	34	3	0	0	0	0	0	0
Zemamra.....	150										78		5						

Résumé climatologique du mois d'octobre 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco				
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min<0	Σ	Pluie ●		Neige ✖	Pluie et neige mélangées ✖	Grêle ▲	Sol convert de neige ☒
Territoire de Safi																				
Dridrat.....	140 ^m										60		4							
Dar-Si-Aïssa.....	100										55		5	0	0	0	5			
Zaoula beni Hamida.....	250										78		3							
Safi.....	8	+1.3	26.8	16.4	-0.5	19	35.0	13.5	30	0	65	29	5	0	0	0	0			
Bhrati.....	80										66		5							
Tiela de-Sidi-Bouguedra.....	170										50		3							
Louis Gentil.....	320		26.6	15.3		14	35.0	11.0	25	0	63		5	0	0	0	0			
Chemafia.....	381		29.1	12.6		14	37.0	8.0	12	0	25	31	4	0	0	0	0			
Souk-el-Had-du-Drâa.....	251		27.9	13.9		21	37.1	9.9	24	0	71		5	0	0	0	2			
Mogador.....	5	-0.8	20.9	15.4	+0.1	19	32.0	14.0	9 et 13	0	22	29	4	0	0	0	1			
Bou-Tzert.....	35		24.6	12.6		19	30.5	9.4	25	0	9	13	1	0	0	0	0			
Tamanar.....	361	+1.4	31.2			21	39.8				30	16	4	0	0	0	1			
Territoire d'Agadir																				
Souk-el-Khemis-d'Inouzzar-des-Ida-ou-Tanas.....	1 310		23.9	12.4		8	30.0	7.0	26	0	43		4							
Ain-Tiziouint.....	400										7		4	0	0	0	3			
Agadir (Aviation).....	32		27.2	16.0		19	39.0	12.7	23	0	6	10	2	0	0	0	2			
Inezgane.....	35																			
Rokon.....	25										4		2	0	0	0	7			
Ademine.....	100										3		1	0	0	0	6			
Cherarda du Sous.....	150										2		2	0	0	0	2			
Aïn-Asmama.....	1 580																			
Tiznit.....	224		29.5	13.9		20	38.0	11.0	29	0	32	20	2	0	0	0	1			
Bou Izakarcho.....	1 000										19		2	0	0	0	0			
Djemâa N'Tignirt.....	1 200										29		3							
El-Arba-de-Tafrout.....	1 050										30		5	0	0	0	2			
Anzi.....	500										64		4	0	0	0	0			
Tifermit.....	1 347										151		8	0	0	0	1			
Miglef.....	60										19		3	0	0	0	0			
Taalit.....	1 200										90		4	0	0	0	0			
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha.....	600										24		4	0	0	0	0			
Irherm.....	1 749		20.0	7.0		1	25.3	4.1	23	0	26		5	0	0	0	1			
Aït Abdallah.....	1 750										31		6	0	0	0	0			
Taroudant.....	256		30.4	13.3		21	36.5	10.0	28	0	10	32	2	0	0	0	0			
Tashtout.....	750										102		5	0	0	0	0			
Talekjour.....	1 300										44		3	0	0	0	6			
Région de Marrakech																				
Talaat N'Yacoub.....	1 400										14		6	0	0	0	0			
Tagadir-N'Bour.....	1 047										70		7	0	0	0	0			
Aggoular.....	1 806		18.3	7.3		7	26.0	-1.5	25	1	85	61	9	0	0	0	0			
Asni.....	1 150										112		4	0	0	0	0			
Goundafa.....	1 650										34		10	2	0	0	0			
Tahanaout.....	925										74		4	0	0	0	1			
Amizmiz.....	1 000		28.2	12.3		8	36.1	7.0	26	0	81	44	8	0	0	0	0			
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1 150										63		10	0	0	0	0			
Azegour.....	1 525		22.4	8.2		10	27.9	2.0	28	0	39		11	0	0	0	0			
Timelilt.....	1 700										35		5	0	0	0	0			
Sidi bou Othmano.....	950										50		3							
Argana.....	750		30.2	11.5		6	36.0	7.0	27 et 29	0				0	0	0	0			
Tisgui.....	1 550										55		6	0	0	0	0			
Talaat N'Ouss.....	1 300										52		8	0	0	1	0			
Chichaoua.....	340	0	29.3	13.4	+1.4	8	36.4	9.3	27	0	32	18	6	0	0	0	0			
Ouled-Sidi-Choïk.....	402										50		5	0	0	0	0			
Marrakech (Aviation).....	460	-0.1	28.8	15.0	+1.2	9	37.0	11.6	13	0	60	18	6	0	0	0	2			
Benguerir.....	475		28.8	13.3		6	40.0	8.0	26	0	47		4	0	0	0	0			
Skours des Rohama.....	466										95		4	0	0	0	2			
El-Kelâa-des-Srarhna.....	466																			
Sidi-Rahal.....	660										65		6	0	0	0	2			
Aït-Ouir.....	700		28.1	14.5		6	39.1	9.0	25	0	61		5	0	0	0	0			
Agadir (Bou Achiba).....	720										96		6	0	0	0	8			
Aït Tamelilt.....	1 850										82		12	0	0	0	0			
Irherm N'Ouagdal.....	1 940										77		12				0			

Résumé climatologique du mois d'octobre 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco				
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur locale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min < 0	Σ	Pluie ●		Neige ✖	Pluie et neige mélangées ✖	Grêle ▲	Sol converti de neige ☒
			Max.	Min.																
Région de Marrakech (Suite)																				
Demnat.....	950		25.5	11.4		19	38.0	6.0	25	0	71	3	0	0	0	0	2			
Ouazzent.....	1.220										105	4	0	0	0	0	0			
Djebilet.....	542										56	5	0	0	0	0	0			
Territoire de Ouazazate																				
Imini.....	1.425		24.4	11.2		1	31.0	5.0	25	0	29	10	0	0	0	0	0			
Ouarzazate.....	1.162		28.6	12.2		4	34.0	6.0	27	0	14	7	0	0	0	0	1			
Taïouine.....	984										25	5	0	0	0	0	0			
Bou Azzer.....	1.350		25.0	13.2		2	31.0	7.0	25	0	11	5	0	0	0	0	1			
Agdz.....	1.100		30.6	15.5		4	40.0	9.0	24 et 25	0	12	4	0	0	0	0	0			
Tazenakt.....	1.400										12	6	0	0	0	0	0			
Zagora.....	971		31.0	15.0		2	35.5	8.0	25	0	5	4	0	0	0	0	4			
Bou Maln.....	1.586										41	8	0	0	0	0	0			
El-Kelâa-des-M'Gouna.....	1.456										54	9	0	0	0	0	0			
Skoura.....	1.270										14	8	0	0	0	0	0			
Tazzarino.....	1.150										6	3	0	0	0	0	0			
Tinrhir.....	1.342										56	10	0	0	0	0	0			
Oussikis.....	1.970		24.2			1	28.5				70	10	0	0	0	0	0			
Ait Hani.....	1.950										143	11	1	0	0	1	0			
Territoire de l'Atlas-Central																				
Assif Meloul.....	2.150		16.9	3.7		9	22.6	-1.5	27	4	5	7	1	0	0	0	0			
Arhala.....	1.680		20.8	7.3		8	27.0	1.8	26	0	129	7	0	0	0	0	0			
Ait-M'Hamed.....	1.680		16.0	5.9		10	22.5	0	27	1	88	8	0	0	0	0	0			
Azilal.....	1.429		21.1	7.9		9	31.0	2.6	29	0	59	3	0	0	0	0	0			
Beni-Mellal.....	580										76	4	0	0	0	0	0			
Tagcift.....	1.080										37	3	0	0	0	0	1			
Ouled-M'Bark.....	400										44	4	0	0	0	0	0			
Kasba Zidania.....	435										43	6	0	0	0	0	0			
Kasba Tadla (Agriculture).....	500										77	4	0	0	0	0	3			
El-Ksiba.....	1.100										109	8	0	0	0	0	4			
Sidi Lamine.....	750										88	5	0	0	0	0	0			
Khenifra.....	831	-2.6	25.8	11.0	-0.5	8	33.6	6.0	27	0	128	9	0	0	0	0	0			
Région de Meknès																				
Meknès (Jardin d'essais).....	532	+1.0	26.5	10.8	-1.0	9	34.5	5.8	12	0	75	60	5	0	0	0	0			
Meknès-banlieue.....	465										68	3	0	0	0	0	5			
Ain-Tolto.....	538		27.4	13.9		9	35.4	8.1	30	0	56	4	0	0	0	0	1			
Ain Taoujdat.....	390										55	5	0	0	0	0	0			
Ain-Taoujdat (Stat exp.).....	550																			
Ain Djamaâ.....	450										78	3	0	0	0	0	0			
Ain Lorma.....	404										85	3	0	0	0	0	0			
Ait-Yazem.....	650										49	3								
Tifrit.....	650										62	5								
Agourai « Ain Loula ».....	725																			
Agourai.....	800										77	3	0	0	0	0	4			
Boukrane.....	740										68	4	0	0	0	0	5			
Hadj-Kaddour.....	784		25.1	8.1		20	33.0	2.4	12	0	72	3	0	0	0	0	1			
Ait-Harzalla.....	645										72	5	0	0	0	0	0			
Ait-Naama.....	800										100	4	0	0	0	0	8			
El-Hajeb.....	1.050	0	23.1	10.9	+1.3	9	32.5	5.2	30	0	115	51	9	0	0	1	3			
Ifrane.....	1.635		19.1	4.5		9	26.8	-1.9	30	1	128	9	0	0	3	0	0			
Azrou.....	1.250	-1.2	21.2	10.6	0	9	28.0	5.9	28	0	72	106	7	0	0	0	0			
El-Hammam.....	1.200										83	4								
Ain Khala.....	2.000										94	4	0	0	0	0	0			
Ouïouane.....	1.634		21.5	7.4		10	29.0	1.5	30	0	129	8	0	0	0	0	0			
Itzer.....	1.600										37	7	0	0	0	0	0			
Tounfite.....	2.000										47	6	0	0	0	0	0			
Agoudim.....	2.200																			
Région de Fès																				
Dayet-Achlef.....	1.760																			
Imouzzèr-du-Kandar.....	1.440		19.4	8.5		22	27.0	2.5	30	0	85	6	0	0	2	0	0			
Sefrou.....	850	+1.3	24.6	10.0	-0.1	8	31.0	5.5	12	0	54	67	8	0	0	1	0			
El Menzel.....	850		22.6	11.4		9	30.4	6.0	24	0	58	6	0	0	0	0	2			
Koummyia.....	600										64	4	0	0	0	0	0			
Sidi-Jellil.....	205		29.2	13.9		9	37.9	7.3	31	0	28	3	0	0	0	0	6			

Résumé climatologique du mois d'octobre 1938 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergal et strocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol couvert de neige
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ	●	*	✱	▲	☒						
Région de Fès (suite)																		
Fès (Inspection d'agriculture) ..	416*	+0.6	27.1	12.1	-0.6	9	35.0	7.5	30	0	63	46	4	0	0	0	0	3
Karia-Bu-Mohamed	150		28.0	13.9		8	37.0	8.4	22	0	54		6	0	0	0	0	0
Arbaoua	130		27.3	10.8		13	35.1	5.0	31	0	69	54	5	0	0	0	0	0
Ouezane	325		27.6	13.5		9	36.0	8.2	31	0	65		5	0	0	0	0	0
Zoumi	650		27.2	11.1		9	35.0	5.5	31	0	72		4	0	0	0	0	7
Tabouda	501		26.6	13.2		9	35.3	8.2	30	0	58		3	0	0	0	0	0
Djebel Oulka	1.107		22.7	9.9		8	29.4	4.3	30	0	91		5	0	0	0	0	10
Taounate	668		23.7	11.8		12	32.0	7.0	25	0	97		4	0	0	0	0	0
Rhafsaï	345																	
Fès-el Bali	108																	
Ou ed-Hamou	155		27.0	12.3		9	35.0	8.0	12	0	72		4	0	0	0	0	1
El Kelaa des-S'ess	423										51	45	4	0	0	0	0	0
Souati-Ouorrha	400										62		4	0	0	0	0	1
Tissa	240		28.2	14.6		10	37.5	9.5	12	0	40		4	0	0	0	0	0
Loben	200										36		3					0
Territoire de Taza																		
Taza-Aviation	506	+1.1	26.4	12.0	-0.1	9	32.4	5.1	31	0	25	53	6	0	0	1	0	0
Sidi-Hamou-Meflah	560										18		4	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595										50		4	0	0	0	0	3
Bab-el-Mrouj	1.100										44		4	0	0	0	0	0
Oued Amelil	485										38		4	0	0	0	0	1
Kof-el-Rhar	800		22.9	11.6		3	32.0	6.5	15	0	76		2	0	0	0	0	0
Talneste	1.500		22.6	6.6		9	31.0	1.8	30	0	56		6	0	0	0	0	0
Tahar-Souk	800										48		3					0
Tizi Ouzli	1.300										64		6	0	0	0	0	0
Akoul	1.210		21.9	10.2		10	29.2	4.0	30	0	32		4	0	0	0	0	0
Saka	760										23		4	0	0	0	0	0
Mezguitem	800										12		3					0
Bou-Ifedli	1.568		19.3	9.8		2	25.0	2.8	30	0	100		5	0	0	0	0	0
Imouazzèr-des-Marmou-ha	1.650		19.3	7.6		9	26.3	2.4	31	0	42		7	0	0	0	0	0
Ouat-Oulad-el-Hajj	747	+1.4	26.6	10.1	+1.6	9	33.0	4.8	26	0	23	6	7	0	0	0	0	0
Misour	900										19		6	0	0	0	0	0
Berkino	1.230										38		6	0	0	1	0	0
Bab Azhar	760										86		7	0	0	0	0	0
Tamgilt	1.775										27		10	0	0	2	0	0
Guercif	362	+1.6	29.1	11.5	-1.2						27	28	5	0	0	1	0	0
Région d'Oujda																		
Taourirt	392										45		5	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610										66		5					0
Berkane	144	-0.1	26.2	14.4	+0.6	6	33.1	6.9	30	0	66	35	6	0	0	0	0	0
Ain-Rogada	220										45		5	0	0	0	0	0
Ain Almou	1.300										64		6	0	0	0	0	0
El Alleb	650										21		4	0	0	0	0	0
Oujda	574	+1.5	26.2	12.1	+0.4	14	31.1	4.7	30	0	24	34	5	0	0	0	0	0
Berguent	918										31		7	0	0	0	0	0
Ain-Kebira	1.450										42		4	0	0	0	0	0
Tendara	1.460										35		5					0
Bou-Arfa	1.310		24.2	11.5		10	30.5	6.4	27	0	46		9	0	0	0	0	4
Piguig	900		30.1	14.6		3	37.2	8.9	26	0	34		7	0	0	1	0	0
Territoire du Tafilalet																		
Talsint	1.400										26		4	0	0	0	0	0
Alouf	873		36.3	19.2			44.1	13.0	8 et 11	0	17		5	0	0	0	0	0
Arhbalou N'Kerdous	1.700		21.6	8.9		1 et 9	25.0	5.0	31	0	48		4	0	0	0	0	0
Territoire des confins du Drâa																		
Zegdou											0		0	0	0	0	0	6
Ktaoua	500		31.6	18.6		3	35.5	9.5	26	0	3		3	0	0	0	0	6
Tata	900		32.2	18.8		3	38.0	10.5	29	0	1		1	0	0	0	0	0
Akka	350										2		3	0	0	0	0	6
Foum El Hassan	400										4		2	0	0	0	0	0
Assa	370										3		3	0	0	0	0	0
Goulimine	300		31.0	14.6		1	40.5	9.0	24 25 26 27	0	27		3	0	0	0	0	4
Aoutnet-Torkoz	600										5		1	0	0	0	0	0
El-Aïoun du Drâa	450										17		2	0	0	0	0	6
Aouriouara	40										4		2	0	0	0	0	0

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 46-84

GARDE-MEUBLES

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Téléph. A 15-84

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

GNP

MARSEILLE

MAROC-FRANCE

PAR LES CONFORTABLES
PAQUEBOTS DE LA
CIE DE NAVIGATION

PAQUET

TANGER

CASABLANCA

146-37 - HAVAS-RABAT

BEDEL & C^{IE}

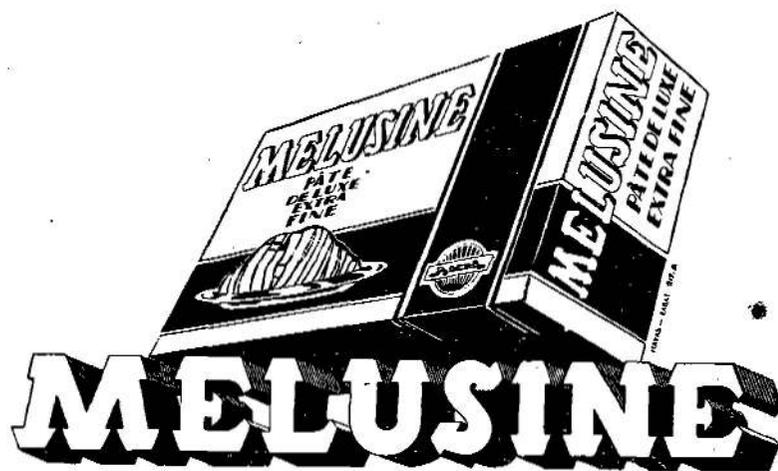
DÉMÉNAGEMENTS -- GARDE-MEUBLE

CASABLANCA

téléph. : A. 56.06

RABAT

téléph. : R. 37.21



CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.